

**Gazette**  
officielle  
**DU Québec**

Partie

**2**

**N° 15**

13 avril 2011

**Lois et règlements**

143<sup>e</sup> année

**Sommaire**

Table des matières  
Règlements et autres actes  
Projets de règlement  
Conseil du trésor  
Décrets administratifs  
Arrêtés ministériels  
Avis  
Index

Dépôt légal – 1<sup>er</sup> trimestre 1968  
Bibliothèque nationale du Québec  
© Éditeur officiel du Québec, 2011

Tous droits de traduction et d'adaptation, en totalité ou en partie, réservés pour tous pays.  
Toute reproduction par procédé mécanique ou électronique, y compris la microreproduction,  
est interdite sans l'autorisation écrite de l'Éditeur officiel du Québec.

# AVIS AUX USAGERS

La *Gazette officielle du Québec* est le journal par lequel le gouvernement du Québec rend officielles ses décisions. Elle est publiée en deux éditions distinctes en vertu de la Loi sur le Centre de services partagés du Québec (L.R.Q., c. C-8.1.1) et du Règlement sur la *Gazette officielle du Québec*, édicté par le décret n° 1259-97 du 24 septembre 1997, modifié par le Règlement modifiant le Règlement sur la *Gazette officielle du Québec* édicté par le décret n° 264-2004 du 24 mars 2004 (2004, G.O. 2, 1636). La Partie 1, intitulée « Avis juridiques », est publiée au moins tous les samedis. Lorsque le samedi est un jour férié, l'Éditeur officiel du Québec est autorisé à la publier la veille ou le lundi suivant. La Partie 2 « Lois et règlements » et sa version anglaise Part 2 « Laws and Regulations » sont publiées au moins tous les mercredis. Lorsque le mercredi est un jour férié, l'Éditeur officiel du Québec est autorisé à la publier la veille ou le lendemain.

## Partie 2 — LOIS ET RÈGLEMENTS

### Internet

La version intégrale de la *Gazette officielle du Québec* Partie 2 est disponible le mercredi à 0 h 01 dans Internet, à l'adresse suivante :

[www.publicationsduquebec.gouv.qc.ca](http://www.publicationsduquebec.gouv.qc.ca)

### Contenu

La Partie 2 contient :

1° les lois sanctionnées avant leur publication dans le recueil annuel des lois ;

2° les proclamations des lois ;

3° les règlements adoptés par le gouvernement, un ministre ou un groupe de ministres ainsi que les règlements des organismes gouvernementaux et des organismes parapublics visés par la Charte de la langue française (L.R.Q., c. C-11) qui, pour entrer en vigueur, sont soumis à l'approbation du gouvernement, d'un ministre ou d'un groupe de ministres ;

4° les décrets du gouvernement, les décisions du Conseil du trésor et les arrêtés ministériels dont la publication à la *Gazette officielle du Québec* est requise par la loi ou par le gouvernement ;

5° les règlements et les règles adoptés par un organisme gouvernemental qui, pour entrer en vigueur, ne sont pas soumis à l'approbation du gouvernement, d'un ministre ou d'un groupe de ministres, mais dont la publication à la *Gazette officielle du Québec* est requise par la loi ou par le gouvernement ;

6° les règles de pratique adoptées par les tribunaux judiciaires et quasi judiciaires ;

7° les projets des textes mentionnés au paragraphe 3° dont la publication à la *Gazette officielle du Québec* est requise par la loi avant leur adoption ou leur approbation par le gouvernement.

### Édition anglaise

À l'exception des décrets du gouvernement mentionnés au paragraphe 4°, lesquels sont publiés exclusivement en version française, l'édition anglaise de la *Gazette officielle du Québec* contient le texte anglais intégral des documents mentionnés plus haut.

### Tarif\*

1. Abonnement annuel :

	Version papier	Internet
Partie 1 « Avis juridiques » :	189 \$	166 \$
Partie 2 « Lois et règlements » :	258 \$	223 \$
Part 2 « Laws and Regulations » :	258 \$	223 \$

2. Acquisition d'un exemplaire imprimé de la *Gazette officielle du Québec* : 9,72 \$.

3. Téléchargement d'un document de la *Gazette officielle du Québec*, Partie 2 version Internet : 6,87 \$.

4. Publication d'un avis dans la Partie 1 : 1,31 \$ la ligne agate.

5. Publication d'un avis dans la Partie 2 : 0,87 \$ la ligne agate. Un tarif minimum de 190 \$ est toutefois appliqué pour toute publication inférieure à 220 lignes agate.

\* **Les taxes ne sont pas comprises.**

### Conditions générales

Les manuscrits doivent être reçus à la Division de la *Gazette officielle du Québec* **au plus tard à 11 h le lundi** précédant la semaine de publication. Les demandes reçues après ce délai sont publiées dans l'édition subséquente. Toute demande doit être accompagnée d'un manuscrit signé. De plus, chaque avis à paraître doit être accompagné de sa version électronique. Cette version doit être acheminée par courrier électronique à l'adresse suivante : [gazette.officielle@cspq.gouv.qc.ca](mailto:gazette.officielle@cspq.gouv.qc.ca)

Pour toute demande de renseignements concernant la publication d'avis, veuillez communiquer avec :

**Gazette officielle du Québec**  
**1000, route de l'Église, bureau 500**  
**Québec (Québec) G1V 3V9**  
**Téléphone : 418 644-7794**  
**Télécopieur : 418 644-7813**  
**Internet : [gazette.officielle@cspq.gouv.qc.ca](mailto:gazette.officielle@cspq.gouv.qc.ca)**

### Abonnements

Internet : [www.publicationsduquebec.gouv.qc.ca](http://www.publicationsduquebec.gouv.qc.ca)

Imprimé :

**Les Publications du Québec**  
Service à la clientèle – abonnements  
1000, route de l'Église, bureau 500  
Québec (Québec) G1V 3V9  
Téléphone : 418 643-5150  
Sans frais : 1 800 463-2100  
Télécopieur : 418 643-6177  
Sans frais : 1 800 561-3479

**Toute réclamation doit nous être signalée dans les 20 jours suivant la date d'expédition.**

## Table des matières

Page

### Règlements et autres actes

394-2011	Normes du travail (Mod.) . . . . .	1419
395-2011	Industrie du vêtement — Normes du travail particulières à certains secteurs (Mod.) . . . . .	1420
396-2011	Mise en œuvre de l'entente relative aux programmes financés par le ministère des Ressources humaines et du Développement des compétences . . . . .	1420
	Désignation d'infrastructure routière à péage exploitée en vertu d'une entente de partenariat public-privé . . . . .	1427

### Projets de règlement

Aide financière aux études, Loi sur l'...	— Aide financière aux études . . . . .	1429
---	--	------

### Conseil du trésor

210068	Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, Loi sur le... — Règlement d'application (Mod.) . . . . .	1431
--------	---	------

### Décrets administratifs

230-2011	Renouvellement de l'engagement à contrat de monsieur Gilles Charland comme sous-ministre adjoint au ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport . . . . .	1437
231-2011	Nomination de madame Liette Larrivée comme sous-ministre associée au ministère de la Sécurité publique . . . . .	1438
232-2011	Décret numéro 1145-2009 du 4 novembre 2009 . . . . .	1438
233-2011	Octroi d'une subvention à Montréal International pour réaliser ses activités de promotion internationale, de prospection d'investissements étrangers, d'attraction et de rétention d'organisations internationales et de travailleurs étrangers qualifiés pour les années 2011 à 2013 . . . . .	1439
234-2011	Assujettissement de la Municipalité de Saint-Augustin au contrôle de la Commission municipale du Québec . . . . .	1439
235-2011	Autorisation à Éco-quartier Sainte-Marie de conclure une entente de contribution avec le gouvernement du Canada dans la cadre du programme ÉcoAction . . . . .	1440
236-2011	Autorisation à Vrac environnement de conclure une entente avec le gouvernement du Canada relativement au versement d'une aide financière dans le cadre du programme Connexion compétences de la Stratégie emploi jeunesse . . . . .	1440
237-2011	Autorisation à Vrac environnement de conclure une entente de contribution avec le gouvernement du Canada dans le cadre du programme ÉcoAction . . . . .	1440
238-2011	Autorisation à la Ville d'Alma de conclure une entente avec le gouvernement du Canada relativement au versement d'une aide financière dans le cadre du programme Présentation des arts Canada . . . . .	1441
239-2011	Nomination de monsieur René Cormier comme régisseur supplémentaire à temps partiel de la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec . . . . .	1441
240-2011	Nomination de M <sup>e</sup> France Dionne comme régisseuse et vice-présidente de la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec . . . . .	1442
241-2011	Approbation de l'Entente modificatrice n° 1 à l'Entente Canada-Québec concernant le programme Agri-flexibilité . . . . .	1444
242-2011	Nomination de monsieur Jean Audet comme vice-président de Services Québec . . . . .	1444

243-2011	Nomination de M <sup>e</sup> Pierre E. Rodrigue comme vice-président de Services Québec . . . . .	1446
245-2011	Nomination de six membres de la Commission de toponymie . . . . .	1447
247-2011	Mandat confié à la Société des établissements de plein air du Québec pour l'exploitation, au parc national du Mont-Orford, d'un terrain de golf et d'une station de ski et pour la réhabilitation des milieux dégradés du domaine skiable . . . . .	1448
248-2011	Délivrance d'un certificat d'autorisation à Venterre NRG inc. pour le projet de parc éolien de New Richmond sur le territoire de la municipalité régionale de comté de Bonaventure . . .	1449
249-2011	Modification du décret numéro 530-2009 du 6 mai 2009 relatif à la délivrance d'un certificat d'autorisation à Hydro-Québec pour le projet d'aménagement du complexe hydroélectrique de la rivière Romaine sur le territoire de la municipalité régionale de comté de Minganie . . . . .	1453
251-2011	Approbation de l'Entente de collaboration et d'échange d'information concernant les technologies environnementales innovantes entre le gouvernement du Québec, l'Agence de l'efficacité énergétique et la Fondation du Canada pour l'appui technologique au développement durable . . . . .	1454
252-2011	Octroi d'une subvention d'un montant maximal de 2 000 000 \$ à la Société de formation à distance des commissions scolaires du Québec pour le financement de ses activités en 2010-2011 . . . . .	1455
253-2011	Nomination du président et de sept membres du Comité consultatif sur l'accessibilité financière aux études . . . . .	1455
254-2011	Octroi à la Régie des installations olympiques pour la réalisation des plans et devis du projet d'implantation de l'Institut national du sport du Québec d'une subvention de 1 600 000 \$ sous forme d'un remboursement d'emprunt . . . . .	1457
255-2011	Campagne de sollicitation Entraide – secteurs public et parapublic et la retenue à la source . . . . .	1458
256-2011	Nomination de trois membres du conseil d'administration de la Régie des rentes du Québec . . . . .	1459
257-2011	Approbation de l'Entente sur les régimes de retraite relevant de plus d'une autorité gouvernementale entre l'Alberta, l'Ontario et le Québec . . . . .	1460
258-2011	Fonds d'amortissement afférents à des obligations du Québec en monnaie légale du Canada . . . . .	1461
259-2011	Avance du ministre des Finances au Fonds vert . . . . .	1463
260-2011	Avance du ministre des Finances au Fonds d'aide à l'action communautaire autonome . . . .	1464
261-2011	Avance du ministre des Finances au Fonds des technologies de l'information du ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale . . . . .	1465
262-2011	Remplacement du plan d'investissements de la Société de financement des infrastructures locales du Québec pour la période 2010-2014 . . . . .	1465
269-2011	Nomination de cinq membres du Conseil de la magistrature . . . . .	1466
270-2011	Modification au décret numéro 209-2011 du 16 mars 2011 . . . . .	1467
271-2011	Approbation de l'Entente de modification de l'Entente 2007-2009 relative à l'aide juridique en matière de droit criminel, l'aide juridique aux adolescents visés par la Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents et dans les affaires relatives aux immigrants et aux réfugiés . . . . .	1467
272-2011	Versement d'une subvention maximale de 2 309 472,11 \$ à Télé-Québec afin de contribuer au financement de TV5 Monde pour son exercice financier 2011 . . . . .	1468
273-2011	Entérinement de l'Entente entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de la République française relative à la mobilité professionnelle et à l'intégration des migrants, signée à Paris, le 26 novembre 2010 . . . . .	1468
274-2011	Octroi d'une subvention maximale de 3 000 000 \$ à FPInnovations pour les exercices financiers 2011-2012 et 2012-2013 . . . . .	1469
275-2011	Modification au Programme relatif à l'octroi d'un permis autorisant pour une certaine période la récolte annuelle de biomasse forestière dans les forêts du domaine de l'État . . . .	1470
277-2011	Approbation de l'Accord entre le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec sur la gestion conjointe des hydrocarbures dans le golfe du Saint-Laurent . . . . .	1470

278-2011	Approbation de l'Entente concernant la conservation et la mise en valeur du saumon atlantique et de l'omble de fontaine anadrome sur la rivière Moisie et ses affluents entre le gouvernement du Québec et le Conseil Innu Takuaikan Uashat mak Mani-Utenam et le versement d'une subvention au Conseil Innu Takuaikan Uashat mak Mani-Utenam . . . . .	1470
279-2011	Nomination de monsieur Jean St-Gelais comme président-directeur général de l'Agence du revenu du Québec . . . . .	1471
281-2011	Exclusion de l'application de la section II de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif aux ententes de contribution entre l'organisme Soutien à la personne handicapée en route vers l'emploi au Québec (SPHERE-QUÉBEC) et des organismes publics du Québec ou des organismes municipaux . . . . .	1472
282-2011	Renouvellement du mandat de cinq coroners à temps partiel . . . . .	1473
285-2011	Prévisions budgétaires de la Régie du bâtiment du Québec pour l'exercice financier 2011-2012 . . . . .	1473

### Arrêtés ministériels

Mise en œuvre du Programme général d'aide financière lors de sinistres relativement à des inondations survenues du 6 au 8 mars 2011, dans des municipalités du Québec . . . . .	1475
---	------

### Avis

Pont P-15020 de l'autoroute 25 qui franchit la rivière des Prairies — Grille tarifaire . . . . .	1477
--	------



## Règlements et autres actes

Gouvernement du Québec

### Décret 394-2011, 6 avril 2011

Loi sur les normes du travail  
(L.R.Q., c. N-1.1)

#### Normes du travail — Modification

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur les normes du travail

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 40, du paragraphe 1° de l'article 89 et du premier alinéa de l'article 91 de la Loi sur les normes du travail (L.R.Q., c. N-1.1), le gouvernement peut, par règlement, fixer des normes du travail portant sur le salaire minimum;

ATTENDU QUE le gouvernement a édicté le Règlement sur les normes du travail (R.R.Q., c. N-1.1, r. 3);

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier ce règlement;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), le projet du Règlement modifiant le Règlement sur les normes du travail a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 29 décembre 2010 avec avis qu'il pourrait être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QUE ce délai de 45 jours est expiré;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement avec modifications;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre du Travail :

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur les normes du travail, annexé au présent décret, soit édicté.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GÉRARD BIBEAU

### Règlement modifiant le Règlement sur les normes du travail

Loi sur les normes du travail  
(L.R.Q., c. N-1.1, a. 40, 1<sup>er</sup> al., a. 89, par. 1°  
et a. 91, 1<sup>er</sup> al.)

**1.** L'article 3 du Règlement sur les normes du travail (R.R.Q., c. N-1.1, r. 3) est modifié par le remplacement du montant de « 9,50 \$ » par celui de « 9,65 \$ ».

**2.** L'article 4 de ce règlement est modifié par le remplacement du montant de « 8,25 \$ » par celui de « 8,35 \$ ».

**3.** L'article 4.1 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« **4.1** Le salaire minimum payable au salarié affecté exclusivement, durant une période de paie, à des opérations non mécanisées reliées à la cueillette de framboises ou de fraises est établi au rendement selon les règles suivantes :

1° pour le salarié affecté à la cueillette de framboises : un montant de 2,84 \$ du kilogramme;

2° pour le salarié affecté à la cueillette de fraises : un montant de 0,75 \$ du kilogramme.

Toutefois, le salarié ne peut, sur une base horaire et pour des motifs hors de son contrôle et liés à l'état des champs ou des fruits, gagner moins que le salaire minimum prévu à l'article 3.

Cet article cessera d'avoir effet le 30 avril 2014. ».

**4.** Le présent règlement entre en vigueur le 1<sup>er</sup> mai 2011.

55470

Gouvernement du Québec

## Décret 395-2011, 6 avril 2011

Loi sur les normes du travail  
(L.R.Q., c. N-1.1)

### Industrie du vêtement — Normes du travail particulières à certains secteurs — Modification

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur des normes du travail particulières à certains secteurs de l'industrie du vêtement

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 92.1 de la Loi sur les normes du travail (L.R.Q., c. N-1.1), le gouvernement peut fixer, par règlement, après consultation des associations de salariés et des associations d'employeurs les plus représentatives de l'industrie du vêtement, pour l'ensemble des employeurs et des salariés de certains secteurs de l'industrie du vêtement, des normes du travail portant notamment sur le salaire minimum;

ATTENDU QUE le gouvernement a édicté le Règlement sur des normes du travail particulières à certains secteurs de l'industrie du vêtement (R.R.Q., c. N-1.1, r. 4);

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier ce règlement;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), le projet du Règlement modifiant le Règlement sur des normes du travail particulières à certains secteurs de l'industrie du vêtement a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 29 décembre 2010 avec avis qu'il pourrait être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QUE ce délai de 45 jours est expiré;

ATTENDU QUE les consultations requises par la loi ont été effectuées;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement sans modification;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre du Travail :

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur des normes du travail particulières à certains secteurs de l'industrie du vêtement, annexé au présent décret, soit édicté.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GÉRARD BIBEAU

## Règlement modifiant le Règlement sur des normes du travail particulières à certains secteurs de l'industrie du vêtement

Loi sur les normes du travail  
(L.R.Q., c. N-1.1, a. 92.1, 1<sup>er</sup> al., par. 1<sup>o</sup>)

**1.** L'article 3 du Règlement sur des normes du travail particulières à certains secteurs de l'industrie du vêtement (R.R.Q., N-1.1, r. 4) est modifié par le remplacement du montant de « 9,50 \$ » par celui de « 9,65 \$ ».

**2.** Le présent règlement entre en vigueur le 1<sup>er</sup> mai 2011.

55471

Gouvernement du Québec

## Décret 396-2011, 6 avril 2011

Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles  
(L.R.Q., c. A-3.001)

### Entente relative aux programmes financés par le ministère des Ressources humaines et du Développement des compétences — Mise en œuvre

CONCERNANT le Règlement sur la mise en œuvre de l'entente relative aux programmes financés par le ministère des Ressources humaines et du Développement des compétences

ATTENDU QU'en vertu de l'article 16 de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles (L.R.Q., c. A-3.001), une personne qui accomplit un travail dans le cadre d'un projet d'un gouvernement, qu'elle soit ou non un travailleur au sens de cette loi, peut être considérée un travailleur à l'emploi de ce



gouvernement, d'un organisme ou d'une personne morale, aux conditions et dans la mesure prévues par une entente conclue entre la Commission de la santé et de la sécurité du travail et le gouvernement, l'organisme ou la personne morale concerné;

ATTENDU QUE la Commission de la santé et de la sécurité du travail et le ministère des Ressources humaines et du Développement des compétences ont conclu une telle entente pour considérer travailleurs les personnes admises à des programmes financés par le ministère des Ressources humaines et du Développement des compétences;

ATTENDU QUE la nouvelle entente a été conclue pour tenir compte des dispositions relatives au nouveau mode de paiement de la cotisation des employeurs prévues dans la Loi modifiant la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles et la Loi sur les accidents du travail (2006, c. 53) et la Loi modifiant le régime de santé et de sécurité du travail afin notamment de majorer certaines indemnités de décès et certaines amendes et d'alléger les modalités de paiement de la cotisation pour les employeurs (2009, c. 19), qui sont entrées en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2011 en vertu du décret numéro 1065-2010 du 1<sup>er</sup> décembre 2010;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 170 et du paragraphe 39<sup>o</sup> du premier alinéa de l'article 223 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (L.R.Q., c. S-2.1), la Commission peut, par règlement, prendre les mesures nécessaires à l'application d'une telle entente;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 224 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, un projet de règlement adopté par la Commission en vertu de l'article 223 de cette loi est soumis pour approbation au gouvernement;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), un projet de Règlement sur la mise en œuvre de l'entente relative aux programmes financés par le ministère des Ressources humaines et du Développement des compétences a été publié à la partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 22 décembre 2010, avec avis qu'à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication, il pourrait être adopté, avec ou sans modification, par la Commission et soumis pour approbation au gouvernement;

ATTENDU QUE la Commission de la santé et de la sécurité du travail a adopté, sans modification, le Règlement sur la mise en œuvre de l'entente relative aux programmes financés par le ministère des Ressources humaines et du Développement des compétences, à sa séance du 15 février 2011;

ATTENDU QUE ce règlement remplace le Règlement sur la mise en œuvre de l'entente relative aux programmes de la Commission de l'emploi et de l'immigration du Canada édicté par le décret numéro 294-97 du 5 mars 1997;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver le Règlement sur la mise en œuvre de l'entente relative aux programmes financés par le ministère des Ressources humaines et du Développement des compétences, tel qu'il apparaît en annexe au présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre du Travail :

QUE soit approuvé le Règlement sur la mise en œuvre de l'entente relative aux programmes financés par le ministère des Ressources humaines et du Développement des compétences, en annexe au présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*

GÉRARD BIBEAU

## **Règlement sur la mise en œuvre de l'entente relative aux programmes financés par le ministère des Ressources humaines et du Développement des compétences**

Loi sur la santé et la sécurité du travail  
(L.R.Q., c. S-2.1, a. 170 et 223, 1<sup>er</sup> al., par. 39<sup>o</sup>)

**1.** La Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles (L.R.Q., c. A-3.001) s'applique aux personnes qui participent aux programmes financés par le ministère des Ressources humaines et du Développement des compétences dans la mesure et aux conditions fixées dans l'entente conclue entre le ministre des Ressources humaines et du Développement des compétences et la Commission de la santé et de la sécurité du travail, apparaissant en annexe.

**2.** Le présent règlement remplace le Règlement sur la mise en œuvre de l'entente relative aux programmes de la Commission de l'emploi et de l'immigration du Canada édicté par le décret numéro 294-97 du 5 mars 1997.

**3.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour suivant la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

**ANNEXE**

**ENTENTE RELATIVE AU TRAVAIL EFFECTUÉ  
PAR LES PARTICIPANTS ET LES MEMBRES  
DU PERSONNEL ADMINISTRATIF DES  
PROGRAMMES FINANCÉS PAR LE MINISTÈRE  
DES RESSOURCES HUMAINES ET  
DÉVELOPPEMENT DES COMPÉTENCES  
CANADA (SERVICE CANADA)**

CONCLUE ENTRE

**LE MINISTÈRE DES RESSOURCES HUMAINES  
ET DÉVELOPPEMENT DES COMPÉTENCES  
CANADA (SERVICE CANADA)**

ET

**LA COMMISSION DE LA SANTÉ ET  
DE LA SÉCURITÉ DU TRAVAIL**

**EN VERTU DE L'ARTICLE 16 DE LA LOI SUR LES  
ACCIDENTS DU TRAVAIL ET LES MALADIES  
PROFESSIONNELLES**

Décembre 2010

ATTENDU QUE le Ministère des Ressources humaines et du Développement des compétences est constitué aux termes de l'article 3(1) de la Loi sur le ministère des Ressources humaines et du Développement des compétences (L.C., 2005, c. 34);

ATTENDU QUE la direction et la gestion de ce ministère est assurée par le Ministre qui occupe cette charge;

ATTENDU QUE suivant l'article 10 de cette même loi, le ministre peut conclure un accord avec une province, un organisme public provincial, une institution financière ou toute personne ou tout organisme de son choix en vue de faciliter la formulation, la coordination et l'application des politiques et programmes relatifs aux attributions que lui confère cette loi;

ATTENDU QUE les questions de l'emploi et de la gestion des participants et membres du personnel administratif des programmes financés par le Ministère des Ressources humaines et du Développement des compétences seront gérées par la division Service Canada du Ministère des ressources humaines et du développement des compétences, ci-après appelé RHDCC (SC);

ATTENDU QUE la Commission de la santé et de la sécurité du travail, ci-après appelée Commission, est, en vertu de l'article 138 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (L.R.Q., c. S-2.1), une personne morale au

sens du Code civil du Québec et qu'elle est investie des pouvoirs généraux d'une telle personne morale et des pouvoirs particuliers que cette loi lui confère;

ATTENDU QUE la Commission peut, en vertu de l'article 170 de la même loi, conclure des ententes conformément à la loi avec un ministère ou un organisme du gouvernement, un autre gouvernement ou l'un de ses ministères ou organismes en vue de l'application des lois et des règlements qu'elle administre;

ATTENDU QUE RHDCC (SC) demande que la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles (L.R.Q., c. A-3.001) s'applique aux participants et aux membres du personnel administratif et qu'il entend assumer, à des fins administratives seulement, les obligations prévues pour un employeur en matière de déclaration des contributions versées par RHDCC (SC) pour les participants et pour les membres du personnel administratif, de paiement des cotisations dues à la Commission et d'imputation du coût des prestations dues en raison d'une lésion professionnelle;

ATTENDU QUE l'article 16 de la même loi édicte qu'une personne qui accomplit un travail dans le cadre d'un projet d'un gouvernement, qu'elle soit ou non un travailleur, peut être considérée un travailleur à l'emploi de ce gouvernement, d'un organisme ou d'une personne morale, aux conditions et dans la mesure prévues par une entente conclue entre la Commission et le gouvernement, l'organisme ou la personne morale concernée;

ATTENDU QUE l'article 16 prévoit que le deuxième alinéa de l'article 170 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (L.R.Q., c. S-2.1) s'applique à une telle entente, à savoir que la Commission doit procéder par règlement pour donner effet à une entente qui étend le bénéfice des lois et des règlements qu'elle administre;

EN CONSÉQUENCE, LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

**CHAPITRE 1  
DISPOSITIONS HABILITANTES**

Dispositions habilitantes

1.1 La présente entente est conclue en vertu de l'article 16 de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles ainsi que de l'article 10 de la Loi sur le ministère des Ressources humaines et du Développement des compétences (L.C., 2005, c. 34) et de l'article 170 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (L.R.Q., c. S-2.1).

## CHAPITRE 2 OBJETS

### Objets

2.1 La présente entente a pour objets de prévoir, aux conditions et dans la mesure de la présente, l'application de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles aux participants et aux membres du personnel administratif des programmes financés par le Ministère des Ressources humaines et du Développement des compétences et de déterminer les obligations respectives des parties à la présente entente.

### Autre objet

Elle a également pour objet de prévoir la non-application de la Loi sur la santé et la sécurité du travail relativement à l'affectation ou au retrait préventif de la travailleuse enceinte ou qui allaite.

## CHAPITRE 3 DÉFINITIONS

### « Commission »

a) **Commission** : la Commission de la santé et de la sécurité du travail instituée en vertu de l'article 137 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (L.R.Q., c. S-2.1);

### « contribution »

b) **contribution** : la contribution versée pour un participant ou pour un membre du personnel administratif est, selon le cas :

i. tout montant versé par RHDCC (SC) à titre de salaire ou d'allocation;

ii. toute prestation de chômage versée pour un participant à laquelle peut s'ajouter, le cas échéant, tout montant versé à titre d'allocation.

Cette contribution exclut néanmoins les allocations additionnelles versées pour fins de frais de garde, de frais de déplacement ou de toute autre somme qui ne peut être assimilable à un revenu d'emploi.

### « lésion professionnelle »

c) **lésion professionnelle** : une blessure ou une maladie qui survient par le fait ou à l'occasion d'un accident du travail, ou une maladie professionnelle, y compris la récurrence, la rechute ou l'aggravation;

### « Loi »

d) **Loi** : la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles (L.R.Q., c. A-3.001);

### « participant »

e) **participant** : toute personne inscrite notamment dans un programme apparaissant à l'annexe I;

### « membre du personnel administratif »

f) **membre du personnel administratif** : toute personne inscrite notamment dans un programme apparaissant à l'annexe I;

### « promoteur »

g) **promoteur** : une administration municipale, un conseil de bande autochtone, un établissement de santé, un établissement d'enseignement public, une entreprise ou toute autre organisation ayant conclu avec RHDCC (SC) un accord aux fins de la mise en œuvre et de la réalisation d'un programme administré par RHDCC (SC) et visé par la présente entente.

### « RHDCC (SC) »

h) **RHDCC (SC)** : La division Service Canada du Ministère des Ressources humaines et du Développement des compétences; ou tout autre organisme qui pourrait le remplacer, aux termes d'une loi du Parlement;

## CHAPITRE 4 OBLIGATIONS DE RHDCC (SC)

### Employeur

4.1 RHDCC (SC) est réputé être l'employeur de tout participant ou de tout membre du personnel administratif visé par la présente entente et ce, aux seules et uniques fins de la déclaration des contributions qu'il verse pour les participants ou pour les membres du personnel administratif inscrits dans les programmes visés par la présente entente, du paiement de la cotisation établie par la Commission et de l'imputation du coût des prestations versées par la Commission en raison d'une lésion professionnelle.

### Exclusions

Il demeure entendu que les participants et les membres du personnel administratif visés par la présente entente ne sont pas des employés, des fonctionnaires ou des préposés de Sa Majesté du chef du Canada ou de RHDCC (SC) aux fins de toute loi et, notamment, de la Loi sur la responsabilité civile de l'État et le contentieux administratif (L.R.C. (1985) c. C-50) ni des agents de l'État aux fins de la Loi sur l'indemnisation des agents de l'État (L.R.C. (1985), c. G-5).

### Frais de transport

4.2 RHDCC (SC) assume les frais de transport visés par l'article 190 de la Loi lorsque ces frais sont irrécouvrables auprès du promoteur.

### Obligations du promoteur

4.3 RHDCC (SC) informe les promoteurs qu'ils sont tenus à toutes les autres obligations des employeurs prévues par la Loi, à l'exception toutefois de l'article 32 relatif au congédiement, à la suspension ou au déplacement d'un travailleur, à l'exercice de mesures discriminatoires ou de repréailles, des articles 179 et 180 concernant l'assignation temporaire de même que du chapitre VII ayant trait au droit de retour au travail qui ne leur sont pas applicables.

### Autre exception

La sous-section 4 de la section I du Chapitre III de la Loi sur la santé et la sécurité du travail n'est également pas applicable au promoteur.

### Confirmation de participation

4.4 RHDCC (SC) confirme, si la Commission le lui demande, le nom d'un participant, d'un membre du personnel administratif ou d'un promoteur assujetti à la présente entente.

### Paiement de la cotisation

4.5 RHDCC (SC) paie la cotisation établie par la Commission sur la base du taux général de l'unité correspondant aux activités économiques décrites dans l'unité « programme d'aide à la création d'emploi » ou, le cas échéant, à la suite de modifications subséquentes à la signature de la présente entente, dans une unité correspondant à ces activités.

### Frais fixes d'administration

Il en est de même des frais fixes d'administration propres à l'ouverture de chaque dossier financier.

### Versements périodiques

Aux fins de la présente entente, RHDCC (SC) est en outre tenu de faire des versements périodiques, conformément à l'article 315.1 de la Loi.

RHDCC (SC) procédera à des versements mensuels pour l'ensemble de ces programmes, sauf pour les programmes autochtones dont les contributions seront ajoutées dans le calcul des versements de manière trimestrielle.

### Minimum

4.6 Pour les fins de la cotisation, RHDCC (SC) est réputé défrayer un salaire qui correspond aux contributions qu'il verse pour les participants ou pour les membres du personnel administratif inscrits dans un programme visé par la présente entente.

### Contributions versées

4.7 RHDCC (SC) transmet à la Commission, au plus tard le 30 juin de chaque année, le montant définitif des contributions versées pour les participants ou pour les membres du personnel administratif inscrits à un programme pendant la période comprise entre le 1<sup>er</sup> avril de l'année précédente et le 31 mars de l'année en cours et verse, s'il y a lieu et en tenant compte des versements périodiques effectués, tout solde de cotisation établi par la Commission.

### Trop-payé

La Commission applique au montant de la cotisation due pour une année subséquente tout montant de cotisation payé en trop par RHDCC (SC).

### Description des programmes

4.8 RHDCC (SC) achemine à la Commission, lors de l'entrée en vigueur de la présente entente, une description de tout programme apparaissant à l'Annexe I.

### Nouveau programme ou modification

Tout nouveau programme ou tout changement subséquent à un programme apparaissant à l'annexe I fait l'objet d'un envoi permettant d'apprécier son inclusion ou son maintien à la présente entente.

## CHAPITRE 5

### OBLIGATIONS DE LA COMMISSION

#### Statut de travailleur

5.1 La Commission considère le participant ou le membre du personnel administratif inscrit dans l'un des programmes visés par la présente entente à titre de travailleur au sens de la Loi.

#### Indemnité

5.2 Le participant ou le membre du personnel administratif victime d'une lésion professionnelle a droit à une indemnité de remplacement du revenu à compter du

premier jour suivant le début de son incapacité d'exercer l'emploi rémunéré qu'il occupe au moment où se manifeste sa lésion professionnelle.

Si le participant ou le membre du personnel administratif n'occupe aucun emploi rémunéré au moment où se manifeste sa lésion professionnelle, il a droit, à compter du premier jour suivant le début de son incapacité, à l'indemnité de remplacement du revenu s'il devient incapable, en raison de cette lésion, d'exercer l'emploi qu'il occupait habituellement ou, à défaut, l'emploi qu'il aurait pu occuper habituellement compte tenu de sa formation, de son expérience de travail et de la capacité physique et intellectuelle qu'il avait avant que ne se manifeste sa lésion professionnelle.

#### Versement

5.3 Malgré l'article 60 de la Loi, la Commission verse au participant ou au membre du personnel administratif l'indemnité de remplacement du revenu à laquelle il a droit.

#### Calcul de l'indemnité

5.4 Aux fins du calcul de l'indemnité de remplacement du revenu, le revenu brut annuel d'emploi du participant ou du membre du personnel administratif est le montant de la contribution versée par RHDCC (SC).

#### Récidive, rechute ou aggravation

En cas de récidive, rechute ou aggravation, si le participant ou le membre du personnel administratif occupe un emploi rémunéré, le revenu brut annuel est, aux fins du calcul de l'indemnité de remplacement du revenu, établi conformément à l'article 70 de la Loi. Par contre, s'il est sans emploi au moment de la récidive, rechute ou aggravation, le revenu brut annuel d'emploi est celui qu'il tirait de l'emploi par le fait ou à l'occasion duquel il a été victime de sa lésion professionnelle; ce revenu brut est revalorisé au 1<sup>er</sup> janvier de chaque année depuis la date où il a cessé d'occuper cet emploi.

#### Exception

Par contre, le droit et le calcul de l'indemnité de remplacement du revenu d'un participant ou d'un membre du personnel administratif considéré comme travailleur en vertu de la présente et qui est un étudiant à temps plein, sont déterminés selon les articles 79 et 80 de la Loi.

#### Dossiers financiers

5.5 La Commission accorde un dossier financier propre à chaque programme et en facture RHDCC (SC) pour les frais fixes d'administration.

#### Pénalités

5.6 La Commission n'impose à RHDCC (SC) aucune pénalité pour le retard de production de la déclaration du montant définitif des contributions versées pour les participants ou pour les membres du personnel administratif.

### CHAPITRE 6 DISPOSITIONS DIVERSES

#### Suivi de l'entente

6.1 Tant RHDCC (SC) que la Commission désignent, dans les quinze (15) jours suivant l'entrée en vigueur de la présente entente, un responsable qui en est chargé du suivi.

#### Adresses des avis

6.2 Tout avis prévu par la présente entente est expédié aux adresses suivantes :

a) Direction exécutive des programmes du marché du travail et de développement social  
Service Canada  
200, boulevard René-Lévesque Ouest,  
Complexe Guy-Favreau  
2<sup>e</sup> étage, tour Ouest  
Montréal (Québec) H2Z 1X4

b) Le Secrétaire de la Commission  
Commission de la santé et de la sécurité du travail  
1199, rue De Bleury, 14<sup>e</sup> étage  
Montréal (Québec) H3C 4E1

### CHAPITRE 7 MISE EN VIGUEUR, DURÉE ET MODIFICATION

#### Prise d'effet

7.1 La présente entente prend effet à la date d'entrée en vigueur du règlement adopté à cet effet par la Commission en vertu de l'article 170 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail.

#### Durée

7.2 Elle demeure en vigueur jusqu'au 31 mars 2012.

#### Reconduction tacite

7.3 Elle est par la suite reconduite tacitement pour des périodes successives de douze (12) mois, sauf si l'une des parties transmet à l'autre partie, par courrier recommandé ou certifié au moins quatre-vingt-dix (90) jours avant l'avènement du terme, un avis écrit à l'effet qu'elle entend y mettre fin ou y apporter des modifications.

## Modifications

7.4 Dans ce dernier cas, l'avis doit comporter les modifications que la partie désire apporter.

## Renouvellement

7.5 La transmission de l'avis prévu à l'article 7.4 n'empêche pas le renouvellement de la présente entente par tacite reconduction pour une période d'un (1) an. Si les parties ne s'entendent pas sur les modifications à apporter à l'entente, celle-ci prend fin, sans autre avis, au terme de cette période de reconduction.

## CHAPITRE 8 RÉSILIATION DE L'ENTENTE

### Défaut

8.1 La Commission peut, si RHDCC (SC) fait défaut de respecter l'une ou l'autre de ses obligations, lui demander de corriger par avis écrit, dans un délai qu'elle fixe, la situation de défaut. En l'absence de correction dans le délai fixé, la Commission peut unilatéralement résilier la présente entente, sur avis écrit.

### Date

8.2 L'entente est alors résiliée à la date de l'envoi de l'avis de résiliation prévu à l'article 8.1.

### Ajustements financiers

8.3 En cas de résiliation, la Commission procède aux ajustements financiers en tenant compte des montants exigibles en vertu de la présente entente.

### Somme due

8.4 Toute somme due à la suite de ces ajustements financiers est payable à la date d'échéance apparaissant à l'avis de cotisation.

### Commun accord

8.5 Les parties peuvent, en tout temps, d'un commun accord, résilier la présente entente.

### Dommmages

8.6 En cas de résiliation, une partie ne peut être tenue de payer des dommages, intérêts ou quelque autre forme d'indemnité ou de frais à l'autre partie.

## CHAPITRE 9 DISPOSITION TRANSITOIRE

Malgré l'article 4.5 ci-dessus, RHDCC (SC) n'est pas tenu d'effectuer des versements périodiques pour la période s'étendant du 1<sup>er</sup> janvier au 31 mars 2011.

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé

À \_\_\_\_\_, ce \_\_\_\_\_ À \_\_\_\_\_, ce \_\_\_\_\_  
( ) jour de \_\_\_\_ 2010. ( ) jour de \_\_\_\_ 2010.

DENIS BOULIANNE,  
*cadre dirigeant de la  
gestion des services  
Ministère des Ressources  
humaines et Développement  
Canada (Service Canada)*

LUC MEUNIER,  
*président du conseil  
d'administration  
et chef de la direction,  
Commission de la santé et  
de la sécurité du travail*

## ANNEXE 1

### LISTE DES PROGRAMMES ASSUJETTIS À L'ENTENTE

Stratégie emploi jeunesse :

a) « Emplois d'été Canada » :  
participants des organismes sans but lucratif seulement

b) « Connexion compétences » :  
personnel administratif et participants  
sauf les participants à des expériences de travail des  
2 volets suivants :  
– Compétences améliorant l'employabilité acquise par  
le biais d'expérience de travail;  
– Expérience de travail;

c) « Objectif carrière » :  
personnel administratif seulement

Stratégie autochtone :

a) « Assemblée des premières nations du Québec et  
du Labrador » :  
– personnel administratif et participants des 2 volets  
suivants :  
– Perfectionnement en milieu de travail;  
– Amélioration de l'employabilité en milieu de travail;

b) « Algonquin Nation Human Resources and Sustainable  
Development Secretariat » :  
– Intégration professionnelle - participants seulement;  
– Création d'emplois - personnel administratif et parti-  
cipants.

**A.M., 2011**

**Arrêté numéro 2011-04 du ministre  
des Transports en date du 31 mars 2011**

Loi concernant les partenariats en matière  
d'infrastructures de transport  
(L.R.Q., c. P-9.001)

CONCERNANT la désignation d'infrastructure routière  
à péage exploitée en vertu d'une entente de partenariat  
public-privé

LE MINISTRE DES TRANSPORTS,

VU le paragraphe 1<sup>o</sup> de l'article 12 de la Loi concernant  
les partenariats en matière d'infrastructures de transport  
(L.R.Q., c. P-9.001) qui prévoit qu'un partenaire peut,  
sous réserve des règlements pris en vertu du paragraphe 1<sup>o</sup>  
du premier alinéa et du deuxième alinéa de l'article 11,  
fixer, percevoir et recouvrer le paiement des péages à  
l'égard de la conduite de tout véhicule routier ou de  
toute catégorie de véhicules routiers sur une infrastructure  
routière que le ministre des Transports désigne;

VU QU'il y a lieu de désigner une infrastructure routière;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

1. Est désignée infrastructure routière à péage le  
pont P-15020 de l'autoroute 25 qui franchit la rivière  
des Prairies.

2. Le présent arrêté entre en vigueur le 1<sup>er</sup> mai 2011.

*Le ministre des Transports,*  
SAM HAMAD

55472





## Projets de règlement

---

### Projet de règlement

Loi sur l'aide financière aux études  
(L.R.Q., c. A-13.3)

#### Aide financière aux études — Modification

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le projet de règlement modifiant le Règlement sur l'aide financière aux études, dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement a pour objet de modifier le traitement des pensions alimentaires pour enfants dans le cadre de l'aide financière aux études.

Conformément aux engagements pris dans le cadre du Plan d'action gouvernemental pour la solidarité et l'inclusion sociale 2010-2015, ce projet de règlement prévoit exclure des revenus des étudiants, les montants reçus à titre de pension alimentaire, jusqu'à concurrence de 1 200 \$ par année, par enfant de l'étudiant.

Cette modification permettra également une meilleure concordance avec le traitement qui est fait des pensions alimentaires pour enfants dans le cadre des programmes d'aide financière de dernier recours du ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à madame Odette Voyer, chef de service par intérim, Service de la planification des programmes, Aide financière aux études, ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport, 1035, rue De La Chevrotière, 20<sup>e</sup> étage, Québec (Québec) G1R 5A5, tél. : 418 643-6276, poste 6094.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours, à la ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport, 1035, rue De La Chevrotière, 16<sup>e</sup> étage, Québec (Québec) G1R 5A5.

*La ministre de l'Éducation, du Loisir  
et du Sport,*

LINE BEAUCHAMP

---

### Règlement modifiant le Règlement sur l'aide financière aux études

Loi sur l'aide financière aux études  
(L.R.Q., c. A-13.3, a. 57)

**1.** Le Règlement sur l'aide financière aux études (c. A-13.3, r. 1) est modifié, à l'annexe II, par le remplacement du paragraphe 6<sup>o</sup> par le suivant :

« 6<sup>o</sup> les montants reçus à titre de pension alimentaire, versée pour l'étudiant ou pour son enfant, ainsi que les autres avantages pécuniaires ou évaluables en argent, à l'exception d'une prestation compensatoire, reçus à la suite d'une entente de séparation de fait, d'un jugement de séparation de corps ou d'un jugement de divorce. Toutefois, ne sont considérés que les montants reçus à titre de pension alimentaire en excédant de 1 200 \$ par année d'attribution ou, si l'étudiant a plus d'un enfant, en excédant du montant obtenu en multipliant 1 200 \$ par le nombre d'enfants de l'étudiant; »;

**2.** Le présent règlement s'applique à compter de l'année d'attribution 2011-2012.

**3.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

55386



## Conseil du trésor

---

Gouvernement du Québec

### **C.T. 210068, 29 mars 2011**

Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (L.R.Q., c. R-10)

#### **Règlement d'application** — **Modification**

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 4.2<sup>o</sup> du premier alinéa de l'article 134 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (L.R.Q., c. R-10), modifié par l'article 15 du chapitre 29 des lois de 2010, le gouvernement peut établir par règlement, aux fins des articles 25, 115.1, 115.10.1 et 115.10.4 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, le tarif applicable pour acquitter le coût d'un rachat, qui peut varier en fonction de l'âge de l'employé, du motif de l'absence, de l'année de service visée par le rachat et de la date de réception de la demande, ainsi que prévoir, outre un coût minimum aux fins de l'article 25 de cette loi, les conditions et modalités d'application de ce tarif et les règles de détermination du traitement admissible aux fins prévues à ces articles;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 9.1<sup>o</sup> du premier alinéa de cet article 134, le gouvernement peut établir par règlement, aux fins de l'article 73.4 de cette loi, les limites que doivent respecter les montants de pension ajoutés en vertu des articles 73.1 et 73.2 de cette loi et les modalités d'ajustement de ces montants lorsqu'ils excèdent ces limites;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 22.2<sup>o</sup> du premier alinéa de cet article 134, le gouvernement peut établir par règlement, aux fins de l'article 216.2 de cette loi, le plafond applicable au traitement admissible, celui applicable au service crédité, les règles et les modalités du calcul de la pension ainsi que les conditions d'application de ces plafonds, règles et modalités;

ATTENDU QUE le paragraphe 3<sup>o</sup> de l'article 36 du chapitre 29 des lois de 2010 prévoit que le premier règlement pris après le 2 décembre 2010, en application notamment des paragraphes 9.1<sup>o</sup> et 22.2<sup>o</sup> du premier alinéa de l'article 134 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, peut avoir effet à compter de toute date non antérieure au 1<sup>er</sup> janvier 2011;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de cet article 134, le gouvernement exerce les pouvoirs réglementaires qui y sont prévus après consultation par la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances auprès du Comité de retraite visé à l'article 163 de cette loi;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 40 de la Loi sur l'administration publique (L.R.Q., c. A-6.01), le Conseil du trésor exerce, après consultation du ministre des Finances, les pouvoirs conférés au gouvernement en vertu d'une loi qui institue un régime de retraite applicable à du personnel des secteurs public et parapublic, à l'exception de certains pouvoirs;

ATTENDU QUE le gouvernement a édicté le Règlement d'application de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics par le décret numéro 1845-88 du 14 décembre 1988;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier ce règlement;

ATTENDU QUE le Comité de retraite a été consulté;

ATTENDU QUE le ministre des Finances a été consulté;

LE CONSEIL DU TRÉSOR DÉCIDE :

QUE le Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, ci-annexé, soit édicté.

*Le greffier du Conseil du trésor,*  
GEORGES BOULET

---

## Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics

Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (L.R.Q., c. R-10, a. 134, 1<sup>er</sup> al., par. 4.2°, 9.1° et 22.2°; 2010, c. 29, a. 36)

**1.** Le Règlement d'application de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (R.R.Q., c. R-10, r. 2) est modifié à l'article 8.3 par le remplacement de « et de l'article 115.10.1 » par « , de l'article 115.10.1 et de l'article 115.10.4 ».

**2.** L'article 8.5 de ce règlement est modifié par le remplacement de « et de l'article 115.10.1 » par « , de l'article 115.10.1 et de l'article 115.10.4 ».

**3.** L'article 12.5 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans la définition du facteur NL prévu au deuxième alinéa, de « 35 », par « le nombre résultant de 35 plus le nombre d'années de service de l'employé servant au calcul de la pension et postérieures au 31 décembre 2010, sans excéder 38, ».

**4.** L'article 46.2 de ce règlement est modifié par l'addition, à la fin du dernier alinéa, de ce qui suit : « , jusqu'à concurrence de 35 années de service ».

**5.** L'annexe 0.1 de ce règlement est modifiée :

1° par le remplacement du tableau prévu à l'article 1 par ce qui suit :

Âge de l'employé à la date de réception de la demande de rachat	Période de service visée par le rachat		
	Antérieure au 1 <sup>er</sup> juillet 1982	Postérieure au 30 juin 1982 et antérieure au 1 <sup>er</sup> janvier 2000	Postérieure au 31 décembre 1999
18	8,8 %	7,1 %	7,5 %
19	9,0 %	7,2 %	7,7 %
20	9,2 %	7,4 %	7,9 %
21	9,4 %	7,5 %	8,0 %
22	9,5 %	7,6 %	8,2 %
23	9,7 %	7,8 %	8,3 %
24	9,9 %	7,9 %	8,5 %
25	10,2 %	8,1 %	8,7 %

Âge de l'employé à la date de réception de la demande de rachat	Période de service visée par le rachat		
	Antérieure au 1 <sup>er</sup> juillet 1982	Postérieure au 30 juin 1982 et antérieure au 1 <sup>er</sup> janvier 2000	Postérieure au 31 décembre 1999
26	10,4 %	8,3 %	8,9 %
27	10,7 %	8,5 %	9,2 %
28	11,0 %	8,7 %	9,4 %
29	11,2 %	8,9 %	9,5 %
30	11,3 %	9,0 %	9,7 %
31	11,5 %	9,1 %	9,8 %
32	11,5 %	9,1 %	9,8 %
33	11,6 %	9,2 %	9,9 %
34	11,8 %	9,3 %	10,0 %
35	12,0 %	9,5 %	10,2 %
36	12,2 %	9,7 %	10,4 %
37	12,5 %	9,9 %	10,7 %
38	12,8 %	10,1 %	11,0 %
39	13,2 %	10,4 %	11,3 %
40	13,5 %	10,7 %	11,5 %
41	13,8 %	10,9 %	11,8 %
42	14,1 %	11,2 %	12,0 %
43	14,4 %	11,4 %	12,3 %
44	14,6 %	11,6 %	12,5 %
45	14,9 %	11,8 %	12,8 %
46	15,3 %	12,2 %	13,1 %
47	15,9 %	12,6 %	13,6 %
48	16,5 %	13,1 %	14,1 %
49	17,2 %	13,6 %	14,7 %
50	17,9 %	14,2 %	15,4 %
51	18,7 %	14,9 %	16,1 %
52	19,4 %	15,5 %	16,7 %
53	20,1 %	16,0 %	17,4 %
54	20,5 %	16,4 %	17,8 %
55	20,8 %	16,7 %	18,1 %

Âge de l'employé à la date de réception de la demande de rachat	Période de service visée par le rachat		
	Antérieure au 1 <sup>er</sup> juillet 1982	Postérieure au 30 juin 1982 et antérieure au 1 <sup>er</sup> janvier 2000	Postérieure au 31 décembre 1999
56	21,2 %	17,1 %	18,5 %
57	21,5 %	17,4 %	18,8 %
58	21,7 %	17,6 %	19,1 %
59	21,8 %	17,8 %	19,2 %
60	21,4 %	17,5 %	18,9 %
61	21,0 %	17,3 %	18,6 %
62	20,5 %	17,0 %	18,3 %
63	20,1 %	16,8 %	18,0 %
64	19,7 %	16,5 %	17,7 %
65	19,3 %	16,2 %	17,4 %
66	18,9 %	16,0 %	17,1 %
67	18,4 %	15,7 %	16,7 %
68	18,0 %	15,5 %	16,4 %
69	17,6 %	15,2 %	16,1 %

Toutefois, dans le cas d'une période d'absence visée au paragraphe *a* qui a débuté après le 31 décembre 2007, le tarif ne peut être inférieur à 200 % des cotisations qui auraient été versées durant cette période. »;

2<sup>o</sup> par le remplacement du tableau prévu à l'article 2 par le suivant :

«

Âge de l'employé à la date de réception de la demande de rachat	Période de service visée par le rachat		
	Antérieure au 1 <sup>er</sup> juillet 1982	Postérieure au 30 juin 1982 et antérieure au 1 <sup>er</sup> janvier 2000	Postérieure au 31 décembre 1999
18	4,40 %	3,55 %	3,75 %
19	4,50 %	3,60 %	3,85 %
20	4,60 %	3,70 %	3,95 %
21	4,70 %	3,75 %	4,00 %
22	4,75 %	3,80 %	4,10 %
23	4,85 %	3,90 %	4,15 %

Âge de l'employé à la date de réception de la demande de rachat	Période de service visée par le rachat		
	Antérieure au 1 <sup>er</sup> juillet 1982	Postérieure au 30 juin 1982 et antérieure au 1 <sup>er</sup> janvier 2000	Postérieure au 31 décembre 1999
24	4,95 %	3,95 %	4,25 %
25	5,10 %	4,05 %	4,35 %
26	5,20 %	4,15 %	4,45 %
27	5,35 %	4,25 %	4,60 %
28	5,50 %	4,35 %	4,70 %
29	5,60 %	4,45 %	4,75 %
30	5,65 %	4,50 %	4,85 %
31	5,75 %	4,55 %	4,90 %
32	5,75 %	4,55 %	4,90 %
33	5,80 %	4,60 %	4,95 %
34	5,90 %	4,65 %	5,00 %
35	6,00 %	4,75 %	5,10 %
36	6,10 %	4,85 %	5,20 %
37	6,25 %	4,95 %	5,35 %
38	6,40 %	5,05 %	5,50 %
39	6,60 %	5,20 %	5,65 %
40	6,75 %	5,35 %	5,75 %
41	6,90 %	5,45 %	5,90 %
42	7,05 %	5,60 %	6,00 %
43	7,20 %	5,70 %	6,15 %
44	7,30 %	5,80 %	6,25 %
45	7,45 %	5,90 %	6,40 %
46	7,65 %	6,10 %	6,55 %
47	7,95 %	6,30 %	6,80 %
48	8,25 %	6,55 %	7,05 %
49	8,60 %	6,80 %	7,35 %
50	8,95 %	7,10 %	7,70 %
51	9,35 %	7,45 %	8,05 %
52	9,70 %	7,75 %	8,35 %
53	10,05 %	8,00 %	8,70 %

Âge de l'employé à la date de réception de la demande de rachat	Période de service visée par le rachat		
	Antérieure au 1 <sup>er</sup> juillet 1982	Postérieure au 30 juin 1982 et antérieure au 1 <sup>er</sup> janvier 2000	Postérieure au 31 décembre 1999
54	10,25 %	8,20 %	8,90 %
55	10,40 %	8,35 %	9,05 %
56	10,60 %	8,55 %	9,25 %
57	10,75 %	8,70 %	9,40 %
58	10,85 %	8,80 %	9,55 %
59	10,90 %	8,90 %	9,60 %
60	10,70 %	8,75 %	9,45 %
61	10,50 %	8,65 %	9,30 %
62	10,25 %	8,50 %	9,15 %
63	10,05 %	8,40 %	9,00 %
64	9,85 %	8,25 %	8,85 %
65	9,65 %	8,10 %	8,70 %
66	9,45 %	8,00 %	8,55 %
67	9,20 %	7,85 %	8,35 %
68	9,00 %	7,75 %	8,20 %
69	8,80 %	7,60 %	8,05 %

»;

3<sup>o</sup> par le remplacement du tableau prévu à l'article 3 par le suivant :

«

Âge de l'employé à la date de réception de la demande de rachat	Période de service visée par le rachat	
	Antérieure au 1 <sup>er</sup> juillet 1982	Postérieure au 30 juin 1982
18	3,67 %	3,55 %
19	3,75 %	3,60 %
20	3,83 %	3,70 %
21	3,92 %	3,75 %
22	3,96 %	3,80 %
23	4,04 %	3,90 %

Âge de l'employé à la date de réception de la demande de rachat	Période de service visée par le rachat	
	Antérieure au 1 <sup>er</sup> juillet 1982	Postérieure au 30 juin 1982
24	4,13 %	3,95 %
25	4,25 %	4,05 %
26	4,33 %	4,15 %
27	4,46 %	4,25 %
28	4,58 %	4,35 %
29	4,67 %	4,45 %
30	4,71 %	4,50 %
31	4,79 %	4,55 %
32	4,79 %	4,55 %
33	4,83 %	4,60 %
34	4,92 %	4,65 %
35	5,00 %	4,75 %
36	5,08 %	4,85 %
37	5,21 %	4,95 %
38	5,33 %	5,05 %
39	5,50 %	5,20 %
40	5,63 %	5,35 %
41	5,75 %	5,45 %
42	5,88 %	5,60 %
43	6,00 %	5,70 %
44	6,08 %	5,80 %
45	6,21 %	5,90 %
46	6,38 %	6,10 %
47	6,63 %	6,30 %
48	6,88 %	6,55 %
49	7,17 %	6,80 %
50	7,46 %	7,10 %
51	7,79 %	7,45 %
52	8,08 %	7,75 %
53	8,38 %	8,00 %

Âge de l'employé à la date de réception de la demande de rachat	Période de service visée par le rachat	
	Antérieure au 1 <sup>er</sup> juillet 1982	Postérieure au 30 juin 1982
54	8,54 %	8,20 %
55	8,67 %	8,35 %
56	8,83 %	8,55 %
57	8,96 %	8,70 %
58	9,04 %	8,80 %
59	9,08 %	8,90 %
60	8,92 %	8,75 %
61	8,75 %	8,65 %
62	8,54 %	8,50 %
63	8,38 %	8,40 %
64	8,21 %	8,25 %
65	8,04 %	8,10 %
66	7,88 %	8,00 %
67	7,67 %	7,85 %
68	7,50 %	7,75 %
69	7,33 %	7,60 %

»;

4<sup>o</sup> par l'addition, à la fin de cette annexe, de l'article 5 :

« 5- Le tarif applicable pour acquitter le coût d'un rachat en vertu de l'article 115.10.4 de la Loi est celui apparaissant dans le tableau de l'article 1 de la présente annexe. ».

**6.** Les articles 3 et 4 ont effet depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2011.

**7.** Le présent règlement entre en vigueur le 1<sup>er</sup> avril 2011, à l'exception des articles 1 et 2 et du paragraphe 4<sup>o</sup> de l'article 5 qui entreront en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 2011.





## Décrets administratifs

Gouvernement du Québec

### Décret 230-2011, 23 mars 2011

CONCERNANT le renouvellement de l'engagement à contrat de monsieur Gilles Charland comme sous-ministre adjoint au ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE l'engagement à contrat de monsieur Gilles Charland comme sous-ministre adjoint au ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport soit renouvelé pour trois ans à compter du 3 avril 2011, aux conditions annexées.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GÉRARD BIBEAU

### Contrat d'engagement de monsieur Gilles Charland comme sous-ministre adjoint au ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de l'engagement fait en vertu de l'article 57 de la Loi sur la fonction publique (L.R.Q., c. F-3.1.1)

#### 1. OBJET

Conformément à l'article 57 de la Loi sur la fonction publique (L.R.Q., c. F-3.1.1), le gouvernement du Québec engage à contrat monsieur Gilles Charland, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme sous-ministre adjoint au ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport, ci-après appelé le ministère.

Sous l'autorité du sous-ministre du ministère et en conformité avec les lois et les règlements qui s'appliquent, il exerce tout mandat que lui confie le sous-ministre.

Monsieur Charland exerce ses fonctions au bureau du ministère à Québec.

#### 2. DURÉE

Le présent engagement commence le 3 avril 2011 pour se terminer le 2 avril 2014, sous réserve des dispositions de l'article 4.

#### 3. RÉMUNÉRATION ET AUTRES CONDITIONS DE TRAVAIL

##### 3.1 Rémunération

À compter de la date de son engagement, monsieur Charland reçoit un traitement annuel de 170 037 \$.

Ce traitement sera révisé selon les règles applicables à un sous-ministre adjoint du niveau 2.

##### 3.2 Allocation de séjour

Pour la durée du présent mandat, monsieur Charland reçoit une allocation mensuelle de 1 225 \$ pour ses frais de séjour à Québec.

##### 3.3 Autres conditions de travail

Les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 s'appliquent à monsieur Charland comme sous-ministre adjoint du niveau 2.

Dans le cas où les dispositions de ce décret sont inconciliables avec les dispositions contenues au présent décret, ces dernières s'appliqueront.

##### 3.4 Statut d'emploi

En aucun temps, le présent contrat ne pourra être invoqué à titre de travail temporaire dans la fonction publique du Québec en vue d'y acquérir le statut d'employé permanent.

##### 3.5 Droits d'auteur

Le gouvernement est propriétaire des droits d'auteur sur les rapports à être éventuellement fournis et sur les documents produits. Monsieur Charland renonce en faveur du gouvernement à tous les droits d'auteur sur les résultats de son travail.

#### 4. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent :

##### 4.1 Démission

Monsieur Charland peut démissionner de son poste de sous-ministre adjoint au ministère, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé aux emplois supérieurs du ministère du Conseil exécutif.

##### 4.2 Suspension

Le sous-ministre du ministère peut, pour cause, suspendre de ses fonctions monsieur Charland.

##### 4.3 Destitution

Monsieur Charland consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

##### 4.4 Résiliation

Le présent engagement peut être résilié en tout temps par le gouvernement sous réserve d'un préavis de trois mois. En ce cas, monsieur Charland aura droit, le cas échéant, à une allocation de départ aux conditions et suivant les modalités déterminées à la section 5 du chapitre II des Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007.

#### 5. RENOUELLEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de monsieur Charland se termine le 2 avril 2014. Dans le cas où le premier ministre a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de sous-ministre adjoint au ministère, il l'en avisera au plus tard six mois avant l'échéance du présent mandat.

#### 6. ALLOCATION DE TRANSITION

À la fin de son mandat de sous-ministre adjoint au ministère, monsieur Charland recevra, le cas échéant, une allocation de transition aux conditions et suivant les modalités prévues à la section 5 du chapitre II des Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007.

7. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

#### 8. SIGNATURES

GILLES CHARLAND

MADELEINE PAULIN,  
*secrétaire générale associée*

55334

Gouvernement du Québec

#### Décret 231-2011, 23 mars 2011

CONCERNANT la nomination de madame Liette Larrivée comme sous-ministre associée au ministère de la Sécurité publique

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE madame Liette Larrivée soit nommée sous-ministre associée au ministère de la Sécurité publique, administratrice d'État II, au traitement annuel de 133 528 \$, à compter des présentes;

QUE les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 continuent de s'appliquer à madame Liette Larrivée comme sous-ministre associée du niveau 1.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GÉRARD BIBEAU

55335

Gouvernement du Québec

#### Décret 232-2011, 23 mars 2011

CONCERNANT le décret numéro 1145-2009 du 4 novembre 2009

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE le décret numéro 1145-2009 du 4 novembre 2009 soit abrogé.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GÉRARD BIBEAU

55336

Gouvernement du Québec

## Décret 233-2011, 23 mars 2011

CONCERNANT l'octroi d'une subvention à Montréal International pour réaliser ses activités de promotion internationale, de prospection d'investissements étrangers, d'attraction et de rétention d'organisations internationales et de travailleurs étrangers qualifiés pour les années 2011 à 2013

ATTENDU QUE Montréal International est un organisme à but non lucratif qui a pour mission de contribuer au développement économique du Montréal métropolitain et d'accroître son rayonnement international;

ATTENDU QUE le ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire participe au financement de Montréal International depuis sa création en 1996;

ATTENDU QUE le ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire souhaite soutenir les activités de Montréal International, à savoir la promotion internationale, la prospection d'investissements étrangers, l'attraction et la rétention d'organisations internationales et de travailleurs étrangers qualifiés, pour les années financières 2011 à 2013 de cet organisme en lui accordant une subvention maximale de 3 282 000 \$, prise sur les crédits du Ministère, qui sera versée au cours des exercices financiers 2011-2012 à 2013-2014, selon une convention à conclure avec l'organisme;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (R.R.Q., c. A-6.01, r. 6) et ses modifications subséquentes, tout octroi et toute promesse de subventions doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire :

Qu'il soit autorisé à verser, au cours des exercices financiers 2010-2011 à 2013-2014, à Montréal International une subvention maximale de 3 282 000 \$, à savoir la somme annuelle de 1 094 000 \$ pour les années financières 2011 à 2013 de cet organisme, et ce, sous réserve de l'allocation, conformément à la loi, des crédits appropriés pour les exercices financiers 2011-2012 à 2013-2014.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GÉRARD BIBEAU

55337

Gouvernement du Québec

## Décret 234-2011, 23 mars 2011

CONCERNANT l'assujettissement de la Municipalité de Saint-Augustin au contrôle de la Commission municipale du Québec

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 46.1 de la Loi sur la Commission municipale (L.R.Q., c. C-35), le gouvernement peut assujettir une municipalité au contrôle de la Commission municipale du Québec même si cette municipalité ne fait pas l'objet d'une enquête de celle-ci;

ATTENDU QUE de nombreuses irrégularités et actions illégales ont été constatées dans le fonctionnement de la Municipalité de Saint-Augustin, telles des dépenses effectuées illégalement, des subventions et des contrats octroyés sans résolution du conseil municipal et des situations de conflit d'intérêts;

ATTENDU QUE ce contexte provoque une division profonde au sein du conseil et rend la tenue d'assemblées difficile voire même impossible, compromettant ainsi le fonctionnement et la prise de décision;

ATTENDU QUE le vérificateur de la municipalité a été mandaté par le conseil pour effectuer une vérification en profondeur de plusieurs éléments problématiques;

ATTENDU QUE pour compléter son mandat, le vérificateur doit bénéficier d'un environnement adéquat;

ATTENDU QU'il est dans l'intérêt de la population de la Municipalité de Saint-Augustin que cette municipalité soit assujettie au contrôle de la Commission municipale du Québec afin, notamment, que le vérificateur de la municipalité puisse, dans un climat serein, compléter son mandat de vérification et identifier les problèmes qui affectent l'administration de cette municipalité;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire :

QUE la Municipalité de Saint-Augustin devienne assujettie au contrôle de la Commission municipale du Québec à compter de la date d'adoption du présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GÉRARD BIBEAU

55338

Gouvernement du Québec

## Décret 235-2011, 23 mars 2011

CONCERNANT une autorisation à Éco-quartier Sainte-Marie de conclure une entente de contribution avec le gouvernement du Canada dans le cadre du programme ÉcoAction

ATTENDU QU'Éco-quartier Sainte-Marie souhaite conclure avec le gouvernement du Canada une entente de contribution, dans le cadre du programme ÉcoAction, pour la réalisation du projet intitulé « Ruelles vertes des Érables » qui vise à végétaliser un îlot de chaleur urbain dans le quartier Sainte-Marie à Montréal;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.11 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30), sauf dans la mesure expressément prévue par la loi, un organisme municipal ne peut, sans l'autorisation préalable du gouvernement, conclure une entente avec un autre gouvernement au Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux, ou avec un organisme public fédéral;

ATTENDU QU'Éco-quartier Sainte-Marie est un organisme municipal au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire et du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QU'Éco-quartier Sainte-Marie soit autorisé à conclure avec le gouvernement du Canada une entente de contribution, dans le cadre du programme ÉcoAction, pour la réalisation du projet intitulé « Ruelles vertes des Érables » qui vise à végétaliser un îlot de chaleur urbain dans le quartier Sainte-Marie à Montréal, laquelle sera substantiellement conforme au texte du projet d'entente joint à la recommandation ministérielle.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GÉRARD BIBEAU

55339

Gouvernement du Québec

## Décret 236-2011, 23 mars 2011

CONCERNANT une autorisation à Vrac environnement de conclure une entente avec le gouvernement du Canada relativement au versement d'une aide financière dans le cadre du programme Connexion compétences de la Stratégie emploi jeunesse

ATTENDU QUE Vrac environnement a l'intention de conclure une entente avec le gouvernement du Canada relativement au versement d'une aide financière pour l'amélioration des compétences d'employabilité de huit jeunes, dans le cadre du programme Connexion compétences de la Stratégie emploi jeunesse;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.11 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30), sauf dans la mesure expressément prévue par la loi, un organisme municipal ne peut, sans l'autorisation préalable du gouvernement, conclure une entente avec un autre gouvernement au Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux, ou avec un organisme public fédéral;

ATTENDU QUE Vrac environnement est un organisme municipal au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

ATTENDU QU'il y a lieu de permettre à Vrac environnement de conclure cette entente avec le gouvernement du Canada;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire et du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE Vrac environnement soit autorisé à conclure une entente avec le gouvernement du Canada relativement au versement d'une aide financière pour l'amélioration des compétences d'employabilité de huit jeunes, dans le cadre du programme Connexion compétences de la Stratégie emploi jeunesse, laquelle sera substantiellement conforme au texte du projet d'entente joint à la recommandation ministérielle.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GÉRARD BIBEAU

55340

Gouvernement du Québec

## Décret 237-2011, 23 mars 2011

CONCERNANT une autorisation à Vrac environnement de conclure une entente de contribution avec le gouvernement du Canada dans le cadre du programme ÉcoAction

ATTENDU QUE Vrac environnement souhaite conclure avec le gouvernement du Canada une entente de contribution, dans le cadre du programme ÉcoAction, pour la réalisation du projet intitulé « Verdissement de la rue

Beaumont dans Parc-Extension » qui vise à végétaliser un îlot de chaleur urbain dans le quartier Parc-Extension à Montréal;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.11 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30), sauf dans la mesure expressément prévue par la loi, un organisme municipal ne peut, sans l'autorisation préalable du gouvernement, conclure une entente avec un autre gouvernement au Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux, ou avec un organisme public fédéral;

ATTENDU QUE Vrac environnement est un organisme municipal au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire et du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE Vrac environnement soit autorisé à conclure avec le gouvernement du Canada une entente de contribution, dans le cadre du programme ÉcoAction, pour la réalisation du projet intitulé « Verdissement de la rue Beaumont dans Parc-Extension » qui vise à végétaliser un îlot de chaleur urbain dans le quartier Parc-Extension à Montréal, laquelle sera substantiellement conforme au texte du projet d'entente joint à la recommandation ministérielle.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GÉRARD BIBEAU

55341

Gouvernement du Québec

### **Décret 238-2011, 23 mars 2011**

CONCERNANT une autorisation à la Ville d'Alma de conclure une entente avec le gouvernement du Canada relativement au versement d'une aide financière dans le cadre du programme Présentation des arts Canada

ATTENDU QUE la Ville d'Alma a l'intention de conclure une entente avec le gouvernement du Canada relativement au versement d'une aide financière afin de soutenir sa programmation culturelle 2010-2011;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.11 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30), sauf dans la mesure expressément prévue par la loi, un organisme municipal ne peut, sans

l'autorisation préalable du gouvernement, conclure une entente avec un autre gouvernement au Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux, ou avec un organisme public fédéral;

ATTENDU QUE la Ville d'Alma est un organisme municipal au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire et du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE la Ville d'Alma soit autorisée à conclure une entente avec le gouvernement du Canada relativement au versement d'une aide financière, dans le cadre du programme Présentation des arts Canada, afin de soutenir sa programmation culturelle 2010-2011, laquelle sera substantiellement conforme au texte du projet d'entente joint à la recommandation ministérielle.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GÉRARD BIBEAU

55342

Gouvernement du Québec

### **Décret 239-2011, 23 mars 2011**

CONCERNANT la nomination de monsieur René Cormier comme régisseur supplémentaire à temps partiel de la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec

ATTENDU QUE l'article 7.1 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1) prévoit que le gouvernement peut, s'il juge que l'expédition des affaires de la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec le requiert, nommer tout régisseur supplémentaire pour le temps qu'il détermine;

ATTENDU QUE l'article 8 de cette loi prévoit que le gouvernement détermine le traitement et les autres conditions de travail des régisseurs;

ATTENDU QUE monsieur René Cormier a été nommé de nouveau régisseur et vice-président de la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec par le décret numéro 1173-2007 du 19 décembre 2007, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de le nommer régisseur supplémentaire;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation :

QUE monsieur René Cormier soit nommé régisseur supplémentaire à temps partiel de la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec pour un mandat d'un an à compter du 28 mars 2011;

QUE monsieur René Cormier soit rémunéré à honoraires lorsque ses services sont requis pour agir comme régisseur supplémentaire de la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec, selon le taux horaire calculé de la façon suivante :

— Maximum de l'échelle de traitement annuel applicable aux membres à temps plein de la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec + 20 % pour compenser l'absence d'avantages sociaux ÷ 261 jours ouvrables ÷ 7 heures par jour ouvrable;

QUE la rémunération de monsieur René Cormier soit réduite d'un montant équivalant à la moitié de la rente de retraite qu'il reçoit pour ses années de service dans le secteur public québécois;

QUE monsieur René Cormier soit remboursé des frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions conformément aux règles applicables aux membres d'organismes gouvernementaux adoptées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GÉRARD BIBEAU

55343

Gouvernement du Québec

## Décret 240-2011, 23 mars 2011

CONCERNANT la nomination de M<sup>e</sup> France Dionne comme régisseuse et vice-présidente de la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec

ATTENDU QUE l'article 4 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1) institue la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 7 de cette loi prévoit que la Régie est composée de huit régisseurs, dont un président et trois vice-présidents, nommés par le gouvernement pour une période n'excédant pas cinq ans;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 7 de cette loi prévoit que malgré l'expiration de son mandat, un régisseur demeure en fonction jusqu'à ce qu'il soit nommé de nouveau ou remplacé;

ATTENDU QUE l'article 8 de cette loi prévoit que le gouvernement détermine le traitement et les autres conditions de travail des régisseurs;

ATTENDU QUE monsieur René Cormier a été nommé de nouveau régisseur et vice-président de la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec par le décret numéro 1173-2007 du 19 décembre 2007, que son mandat est expiré, qu'il a été nommé régisseur supplémentaire à temps partiel et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement à titre de régisseur et vice-président de la Régie;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation :

QUE M<sup>e</sup> France Dionne, conseillère juridique à la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec, soit nommée régisseuse et vice-présidente de cette Régie pour un mandat de cinq ans à compter du 28 mars 2011, aux conditions annexées, en remplacement de monsieur René Cormier.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GÉRARD BIBEAU

## Conditions de travail de M<sup>e</sup> France Dionne comme régisseuse et vice-présidente de la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1)

### I. OBJET

Le gouvernement du Québec nomme M<sup>e</sup> France Dionne, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme régisseuse et vice-présidente de la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec, ci-après appelée la Régie.

Sous l'autorité du président et dans le cadre des lois et des règlements ainsi que des règles et des politiques adoptées par la Régie pour la conduite de ses affaires, elle exerce tout mandat que lui confie le président de la Régie.

M<sup>e</sup> Dionne exerce ses fonctions au siège de la Régie à Montréal.

M<sup>e</sup> Dionne, avocate à la Régie, est en congé sans traitement de cet organisme pour la durée du présent mandat.

## **2. DURÉE**

Le présent engagement commence le 28 mars 2011 pour se terminer le 27 mars 2016, sous réserve des dispositions des articles 4 et 5.

## **3. RÉMUNÉRATION ET AUTRES CONDITIONS DE TRAVAIL**

### **3.1 Rémunération**

À compter de la date de son engagement, M<sup>e</sup> Dionne reçoit un traitement annuel de 111 389 \$.

Ce traitement sera révisé selon les règles applicables à une vice-présidente d'un organisme du gouvernement du niveau 4.

### **3.2 Autres conditions de travail**

Les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 s'appliquent à M<sup>e</sup> Dionne comme vice-présidente d'un organisme du gouvernement du niveau 4.

Dans le cas où les dispositions de ce décret sont inconciliables avec les dispositions contenues au présent décret, ces dernières s'appliqueront.

## **4. TERMINAISON**

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent :

### **4.1 Démission**

M<sup>e</sup> Dionne peut démissionner de la fonction publique et de son poste de régisseuse et vice-présidente de la Régie, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé aux emplois supérieurs du ministère du Conseil exécutif.

## **4.2 Destitution**

M<sup>e</sup> Dionne consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

## **4.3 Échéance**

À la fin de son mandat, M<sup>e</sup> Dionne demeure en fonction jusqu'à ce qu'elle soit remplacée ou nommée de nouveau.

## **5. RETOUR**

M<sup>e</sup> Dionne peut demander que ses fonctions de régisseuse et vice-présidente de la Régie prennent fin avant l'échéance du 27 mars 2016, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

En ce cas, elle sera réintégrée parmi le personnel de la Régie, au traitement qu'elle avait comme régisseuse et vice-présidente de la Régie sous réserve que ce traitement n'exécède pas le maximum de l'échelle de traitement des avocats de la fonction publique.

## **6. RENOUVELLEMENT**

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de M<sup>e</sup> Dionne se termine le 27 mars 2016. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de régisseuse et vice-présidente de la Régie, il l'en avisera au plus tard six mois avant l'échéance du présent mandat.

Si le présent engagement n'est pas renouvelé ou si le gouvernement ne nomme pas M<sup>e</sup> Dionne à un autre poste, cette dernière sera réintégrée parmi le personnel de la Régie au traitement prévu au deuxième alinéa de l'article 5.

**7.** Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

## **8. SIGNATURES**

FRANCE DIONNE

MADELEINE PAULIN,  
*secrétaire générale associée*

55344

Gouvernement du Québec

## Décret 241-2011, 23 mars 2011

CONCERNANT l'approbation de l'Entente modificatrice n° 1 à l'Entente Canada-Québec concernant le programme Agri-flexibilité

ATTENDU QUE, par le décret numéro 202-2010 du 17 mars 2010, le gouvernement a approuvé l'Entente Canada-Québec concernant le programme Agri-flexibilité, laquelle entente a été conclue en mai 2010;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec a soumis quatre nouveaux projets d'initiatives au gouvernement du Canada qui accepte d'en partager le financement et que l'Entente Canada-Québec concernant le programme Agri-flexibilité doit être modifiée afin d'en tenir compte;

ATTENDU QUE l'Entente modificatrice n° 1 à l'Entente Canada-Québec concernant le programme Agri-flexibilité respecte les compétences du Québec en matière d'agriculture et correspond aux priorités établies par le Québec dans ce domaine;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 25 de la Loi sur le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation (L.R.Q., c. M-14), le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation peut conclure des accords avec tout gouvernement ou organisme ainsi qu'avec toute personne, association ou société en vue de l'élaboration et de l'exécution de tout plan, programme ou projet concernant le développement des secteurs agricole et alimentaire;

ATTENDU QUE l'Entente modificatrice n° 1 à l'Entente Canada-Québec concernant le programme Agri-flexibilité constitue une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et signées par le ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Francophonie canadienne;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation et du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE soit approuvée l'Entente modificatrice n° 1 à l'Entente Canada-Québec concernant le programme Agri-flexibilité, laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GÉRARD BIBEAU

55345

Gouvernement du Québec

## Décret 242-2011, 23 mars 2011

CONCERNANT la nomination de monsieur Jean Audet comme vice-président de Services Québec

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 24 de la Loi sur Services Québec (L.R.Q., c. S-6.3) prévoit que le président-directeur général est assisté dans ses fonctions par un ou des vice-présidents nommés par le gouvernement au nombre que ce dernier détermine pour un mandat d'une durée d'au plus cinq ans ;

ATTENDU QUE l'article 38.1 de cette loi prévoit que le gouvernement détermine la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail du ou des vice-présidents de Services Québec;

ATTENDU QU'il y a lieu de pourvoir un poste de vice-président de Services Québec;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre responsable de l'Administration gouvernementale et présidente du Conseil du trésor :

QUE monsieur Jean Audet, directeur des ressources matérielles et des restaurants, Assemblée nationale, cadre classe 3, soit nommé vice-président de Services Québec pour un mandat de cinq ans à compter du 11 avril 2011, aux conditions annexées.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GÉRARD BIBEAU



## **Conditions de travail de monsieur Jean Audet comme vice-président de Services Québec**

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur Services Québec (L.R.Q., c. S-6.3)

### **1. OBJET**

Le gouvernement du Québec nomme monsieur Jean Audet, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme vice-président de Services Québec.

Sous l'autorité du président et dans le cadre des lois et des règlements ainsi que des règles et des politiques adoptées par Services Québec pour la conduite de ses affaires, il exerce tout mandat que lui confie le président de Services Québec.

Monsieur Audet exerce ses fonctions au siège de Services Québec à Québec.

Monsieur Audet, cadre classe 3 à l'Assemblée nationale, muté au Secrétariat du Conseil du trésor, est en congé sans traitement de ce secrétariat pour la durée du présent mandat.

### **2. DURÉE**

Le présent engagement commence le 11 avril 2011 pour se terminer le 10 avril 2016, sous réserve des dispositions des articles 4 et 5.

## **3. RÉMUNÉRATION ET AUTRES CONDITIONS DE TRAVAIL**

### **3.1 Rémunération**

À compter de la date de son engagement, monsieur Audet reçoit un traitement annuel de 118 218 \$. Ce traitement correspond à celui devant être octroyé à monsieur Audet pour occuper le poste visé par les présentes, duquel a été déduit l'équivalent de la moitié de la rente de retraite qu'il reçoit actuellement pour ses années de service dans le secteur public québécois.

Ce traitement sera révisé selon les règles applicables à un vice-président d'un organisme du gouvernement du niveau 5.

### **3.2 Autres conditions de travail**

Les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 s'appliquent à monsieur Audet comme vice-président d'un organisme du gouvernement du niveau 5.

Dans le cas où les dispositions de ce décret sont inconciliables avec les dispositions contenues au présent décret, ces dernières s'appliqueront.

### **4. TERMINAISON**

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent :

#### **4.1 Démission**

Monsieur Audet peut démissionner de la fonction publique et de son poste de vice-président de Services Québec, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé aux emplois supérieurs du ministère du Conseil exécutif.

#### **4.2 Destitution**

Monsieur Audet consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

### **5. RAPPEL ET RETOUR**

#### **5.1 Rappel**

Le gouvernement peut rappeler en tout temps monsieur Audet qui sera réintégré parmi le personnel du secrétariat, au traitement qu'il avait comme vice-président de Services Québec sous réserve que ce traitement n'excède pas le maximum de l'échelle de traitement des cadres classe 3 de la fonction publique.

#### **5.2 Retour**

Monsieur Audet peut demander que ses fonctions de vice-président de Services Québec prennent fin avant l'échéance du 10 avril 2016 après avoir donné un avis écrit de trois mois.

En ce cas, il sera réintégré parmi le personnel du secrétariat au traitement prévu à l'article 5.1.

## 6. RENOUELEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de monsieur Audet se termine le 10 avril 2016. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de vice-président de Services Québec, il l'en avisera au plus tard six mois avant l'échéance du présent mandat.

Si le présent engagement n'est pas renouvelé ou si le gouvernement ne nomme pas monsieur Audet à un autre poste, ce dernier sera réintégré parmi le personnel du secrétariat au traitement prévu à l'article 5.1.

7. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

## 8. SIGNATURES

JEAN AUDET

MADELEINE PAULIN,  
*secrétaire générale associée*

55346

Gouvernement du Québec

## Décret 243-2011, 23 mars 2011

CONCERNANT la nomination de M<sup>e</sup> Pierre E. Rodrigue comme vice-président de Services Québec

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 24 de la Loi sur Services Québec (L.R.Q., c. S-6.3) prévoit que le président-directeur général est assisté dans ses fonctions par un ou des vice-présidents nommés par le gouvernement au nombre que ce dernier détermine pour un mandat d'une durée d'au plus cinq ans;

ATTENDU QUE l'article 38.1 de cette loi prévoit que le gouvernement détermine la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail du ou des vice-présidents de Services Québec;

ATTENDU QU'il y a lieu de pourvoir un poste de vice-président de Services Québec;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre responsable de l'Administration gouvernementale et présidente du Conseil du trésor :

QUE M<sup>e</sup> Pierre E. Rodrigue, directeur de l'état civil, Services Québec, cadre juridique, soit nommé vice-président de Services Québec pour un mandat de cinq ans à compter du 24 mars 2011, aux conditions annexées.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GÉRARD BIBEAU

## Conditions de travail de M<sup>e</sup> Pierre E. Rodrigue comme vice-président de Services Québec

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur Services Québec (L.R.Q., c. S-6.3)

### 1. OBJET

Le gouvernement du Québec nomme M<sup>e</sup> Pierre E. Rodrigue, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme vice-président de Services Québec.

Sous l'autorité du président et dans le cadre des lois et des règlements ainsi que des règles et des politiques adoptées par Services Québec pour la conduite de ses affaires, il exerce tout mandat que lui confie le président de Services Québec.

M<sup>e</sup> Rodrigue exerce ses fonctions au siège de Services Québec à Québec.

M<sup>e</sup> Rodrigue, cadre juridique à Services Québec, est en congé sans traitement de cet organisme pour la durée du présent mandat.

### 2. DURÉE

Le présent engagement commence le 24 mars 2011 pour se terminer le 23 mars 2016, sous réserve des dispositions des articles 4 et 5.

### 3. RÉMUNÉRATION ET AUTRES CONDITIONS DE TRAVAIL

#### 3.1 Rémunération

À compter de la date de son engagement, M<sup>e</sup> Rodrigue reçoit un traitement annuel de 132 907 \$.

Ce traitement sera révisé selon les règles applicables à un vice-président d'un organisme du gouvernement du niveau 5.

### 3.2 Autres conditions de travail

Les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 s'appliquent à M<sup>e</sup> Rodrigue comme vice-président d'un organisme du gouvernement du niveau 5.

Dans le cas où les dispositions de ce décret sont inconciliables avec les dispositions contenues au présent décret, ces dernières s'appliqueront.

### 4. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent :

#### 4.1 Démission

M<sup>e</sup> Rodrigue peut démissionner de la fonction publique et de son poste de vice-président de Services Québec, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé aux emplois supérieurs du ministère du Conseil exécutif.

#### 4.2 Destitution

M<sup>e</sup> Rodrigue consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

### 5. RAPPEL ET RETOUR

#### 5.1 Rappel

Le gouvernement peut rappeler en tout temps M<sup>e</sup> Rodrigue qui sera réintégré parmi le personnel de Services Québec, au traitement qu'il avait comme vice-président de Services Québec sous réserve que ce traitement n'excède pas le maximum de l'échelle de traitement des cadres juridiques de la fonction publique.

#### 5.2 Retour

M<sup>e</sup> Rodrigue peut demander que ses fonctions de vice-président de Services Québec prennent fin avant l'échéance du 23 mars 2016, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

En ce cas, il sera réintégré parmi le personnel de Services Québec au traitement prévu à l'article 5.1.

### 6. RENOUELEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de M<sup>e</sup> Rodrigue se termine le 23 mars 2016. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de vice-président de Services Québec, il l'en avisera au plus tard six mois avant l'échéance du présent mandat.

Si le présent engagement n'est pas renouvelé ou si le gouvernement ne nomme pas M<sup>e</sup> Rodrigue à un autre poste, ce dernier sera réintégré parmi le personnel de Services Québec au traitement prévu à l'article 5.1.

7. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

### 8. SIGNATURES

---

PIERRE E. RODRIGUE

---

MADELEINE PAULIN,  
*secrétaire générale associée*

55347

Gouvernement du Québec

### Décret 245-2011, 23 mars 2011

CONCERNANT la nomination de six membres de la Commission de toponymie

ATTENDU QUE l'article 122 de la Charte de la langue française (L.R.Q., c. C-11) prévoit qu'une Commission de toponymie est instituée et rattachée administrativement à l'Office québécois de la langue française;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 123 de cette charte énonce que la Commission de toponymie est composée de sept membres, dont un président, nommés par le gouvernement pour au plus cinq ans;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 123 de cette charte prévoit que le gouvernement fixe la rémunération et détermine les avantages sociaux et les autres conditions de travail des membres de la Commission;

ATTENDU QUE l'article 123.1 de cette charte énonce que les membres de la Commission demeurent en fonction malgré l'expiration de leur mandat tant qu'ils n'ont pas été nommés à nouveau ou remplacés;

ATTENDU QUE monsieur Jacques Lacoursière a été nommé membre de la Commission de toponymie par le décret numéro 768-94 du 25 mai 1994, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler;

ATTENDU QUE monsieur Jean-René Côté a été nommé membre de la Commission de toponymie par le décret numéro 1244-94 du 17 août 1994, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler;

ATTENDU QUE monsieur Joël Simonnet a été nommé membre de la Commission de toponymie par le décret numéro 78-2004 du 4 février 2004, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler;

ATTENDU QUE trois postes de membres de la Commission sont actuellement vacants et qu'il y a lieu de les pourvoir;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Culture, des Communications et de la Condition féminine :

QUE les personnes suivantes soient nommées de nouveau membres de la Commission de toponymie pour un mandat de cinq ans à compter des présentes :

— monsieur Jean-René Côté, retraité de l'Administration gouvernementale;

— monsieur Jacques Lacoursière, historien pigiste;

— monsieur Joël Simonnet, retraité de l'enseignement;

QUE les personnes suivantes soient nommées membres de la Commission de toponymie pour un mandat de cinq ans à compter des présentes :

— madame Caroline Desbiens, professeure agrégée, Département de géographie, Université Laval;

— monsieur Matthew G. Hatvany, professeur titulaire, Département de géographie, Université Laval;

— madame Louise Slater, retraitée de l'enseignement;

QUE les personnes nommées membres de la Commission de toponymie en vertu du présent décret soient remboursées des frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de leurs fonctions conformément aux règles applicables aux membres d'organismes gouvernementaux adoptées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983.

*Le greffier du Conseil exécutif,*

GÉRARD BIBEAU

55348

Gouvernement du Québec

## Décret 247-2011, 23 mars 2011

CONCERNANT un mandat confié à la Société des établissements de plein air du Québec pour l'exploitation, au parc national du Mont-Orford, d'un terrain de golf et d'une station de ski et pour la réhabilitation des milieux dégradés du domaine skiable

ATTENDU QUE, conformément au décret numéro 1048-2007 du 28 novembre 2007, un mandat de gestion a été conclu le 8 juillet 2008 entre le ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs et la Société des établissements de plein air du Québec pour l'exploitation, au mont Orford, Municipalité du canton d'Orford, de la station de ski et du terrain de golf et pour la réhabilitation des milieux dégradés du domaine skiable, et ce, jusqu'au 30 juin 2009;

ATTENDU QUE, conformément au décret numéro 529-2009 du 6 mai 2009, un mandat a été confié à la Société et a pris fin le 30 juin 2010;

ATTENDU QUE les actifs de la station de ski et du terrain de golf n'ont pas été vendus à la suite de l'appel d'offres public lancé par le ministre, faute de soumission conforme;

ATTENDU QUE le ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs a, conformément aux dispositions de l'article 13 de la Loi concernant le parc national du Mont-Orford (2010, c. 9), avisé par lettre la municipalité régionale de comté de Memphrémagog le 6 octobre 2010, que la vente des actifs n'avait pas eu lieu;

ATTENDU QU'il y a lieu, dans ce contexte, d'assurer la continuité de l'exploitation du terrain de golf et de la station de ski et la continuation du programme de réhabilitation des milieux dégradés et de confier, à cet effet, à la Société un nouveau mandat prenant fin au plus tard le 31 mai 2011;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 19 de la Loi sur la Société des établissements de plein air du Québec (L.R.Q., c. S-13.01), la Société exécute tout mandat connexe à ses objets que lui confie le gouvernement dont les frais sont supportés par ce dernier;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs :

QUE le gouvernement confie le mandat de la Société des établissements de plein air du Québec pour l'exploitation, au parc national du Mont-Orford, du terrain de

golf et de la station de ski et la poursuite de la réhabilitation des milieux dégradés du domaine skiable, et ce, jusqu'au 31 mai 2011 au plus tard;

QUE le ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs soit autorisé, à même les crédits qui lui seront octroyés à cette fin, à verser à la Société des établissements de plein air du Québec, sous forme d'honoraires, les sommes nécessaires pour la compenser des coûts qu'elle aura encourus et qui excéderont les revenus perçus dans le cadre de la poursuite de l'exécution de son mandat et qu'à cette fin, le ministre soit autorisé à signer tous documents relatifs à ces déboursés, et ce, jusqu'à concurrence d'un montant maximal de 3,8 M\$;

QUE la Société des établissements de plein air du Québec, dans l'exécution de son mandat, s'assure de l'utilisation en priorité des services des salariés qui étaient affectés à l'exploitation de la station de ski et du terrain de golf en 2009 et 2010, du respect des conventions collectives et des conditions de travail qui leur sont applicables et que les négociations pour le prolongement de ces conventions collectives jusqu'au 31 mai 2011 soient réalisées;

QUE la convention sur les conditions d'exécution du mandat de gestion de la Société conclue avec le ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, le 8 juillet 2008, continue de s'appliquer en faisant les adaptations nécessaires, le cas échéant;

QUE le mandat confié à la Société prenne effet le 1<sup>er</sup> juillet 2010 et qu'il prenne fin, au plus tard le 31 mai 2011.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GÉRARD BIBEAU

55349

Gouvernement du Québec

## **Décret 248-2011, 23 mars 2011**

CONCERNANT la délivrance d'un certificat d'autorisation à Venterre NRG inc. pour le projet de parc éolien de New Richmond sur le territoire de la municipalité régionale de comté de Bonaventure

ATTENDU QUE la section IV.1 du chapitre I de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2) prévoit une procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement pour la réalisation de certains projets de construction, ouvrages, activités, exploitations ou travaux exécutés suivant un plan ou un programme, dans les cas prévus par règlement du gouvernement;

ATTENDU QUE le gouvernement a édicté le Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement (R.R.Q., 1981, c. Q-2, r. 9) et ses modifications subséquentes;

ATTENDU QUE le paragraphe 1 du premier alinéa de l'article 2 de ce règlement assujettit à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement la construction d'une centrale destinée à produire de l'énergie électrique d'une puissance supérieure à dix mégawatts;

ATTENDU QUE Venterre NRG inc. a déposé auprès de la ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs un avis de projet, le 23 avril 2008, et une étude d'impact sur l'environnement, le 30 avril 2009, conformément aux dispositions de l'article 31.2 de la Loi sur la qualité de l'environnement, relativement au projet de parc éolien de New Richmond;

ATTENDU QUE le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs a effectué l'analyse de l'étude d'impact visant à établir si celle-ci répond à la directive de la ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs et que cette analyse a nécessité la consultation d'autres ministères et organismes gouvernementaux ainsi que la demande d'information complémentaire auprès de Venterre NRG inc.;

ATTENDU QUE cette étude d'impact a été rendue publique par la ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, le 24 novembre 2009, conformément aux dispositions de l'article 31.3 de la Loi sur la qualité de l'environnement;

ATTENDU QUE, durant la période d'information et de consultation publiques prévue à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement, soit du 24 novembre 2009 au 13 janvier 2010, des demandes d'audience publique ont été adressées à la ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs relativement à ce projet;

ATTENDU QUE, conformément aux dispositions de l'article 31.3 de la Loi sur la qualité de l'environnement, la ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs a confié au Bureau d'audiences publiques sur l'environnement un mandat d'enquête et d'audience publique, qui a commencé le 15 mars 2010, et que ce dernier a déposé son rapport le 14 juillet 2010;

ATTENDU QUE la Commission de protection du territoire agricole du Québec a rendu, le 6 décembre 2010, une décision favorable à la réalisation de ce projet;

ATTENDU QUE le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs a produit, le 22 février 2011, un rapport d'analyse environnementale relativement à ce projet;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 31.5 de la Loi sur la qualité de l'environnement prévoit que le gouvernement peut, à l'égard d'un projet soumis à la section IV.1 du chapitre I de cette loi, délivrer un certificat d'autorisation pour la réalisation d'un projet avec ou sans modification et aux conditions qu'il détermine, ou refuser de délivrer le certificat d'autorisation;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs :

Qu'un certificat d'autorisation soit délivré à Venterre NRG inc. relativement au projet de parc éolien de New Richmond sur le territoire de la municipalité régionale de comté de Bonaventure, et ce, aux conditions suivantes :

## **CONDITION 1** **DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

Sous réserve des conditions prévues au présent certificat, le projet de parc éolien de New Richmond doit être conforme aux modalités et mesures prévues dans les documents suivants :

— VENTERRE NRG. Parc éolien de New Richmond – Étude d'impact sur l'environnement – Volume 1 – Rapport principal, par Hélimax Énergie, mars 2009, 220 pages;

— VENTERRE NRG. Parc éolien de New Richmond – Étude d'impact sur l'environnement – Volume 2 – Cartes et photomontages, par Hélimax Énergie, mars 2009, non paginé;

— VENTERRE NRG. Parc éolien de New Richmond – Étude d'impact sur l'environnement – Volume 3 – Annexes, par Hélimax Énergie, mars 2009, 11 annexes;

— VENTERRE NRG. Parc éolien de New Richmond – Étude d'impact sur l'environnement – Volume 4 – Document de réponses, par Hélimax Énergie, septembre 2009, 24 pages et 8 annexes;

— VENTERRE NRG. Parc éolien de New Richmond – Étude d'impact sur l'environnement – Volume 5 – Document de réponses à la deuxième série de questions et commentaires, par Hélimax Énergie, novembre 2009, 4 pages et 2 cartes;

— Lettre de M. François Tremblay, de Hélimax Énergie, à Mme Marie-Claude Théberge, du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, datée du 25 mars 2010, concernant la modification de la configuration du projet, 1 page et 1 pièce jointe;

— VENTERRE NRG. Parc éolien de New Richmond – Étude d'impact sur l'environnement – Volume 6 – Modification de la configuration du projet, par Hélimax Énergie, avril 2010, 17 pages et 17 cartes;

— VENTERRE NRG. Parc éolien de New Richmond – Étude d'impact sur l'environnement – Volume 7 – Modifications additionnelles et Réponses aux questions et commentaires sur le Volume 6, par Hélimax Énergie, juin 2010, 11 pages et 3 annexes;

— VENTERRE NRG. Parc éolien de New Richmond – Étude d'impact sur l'environnement – Volume 8 – Réponses aux questions et commentaires sur le Volume 7, par Hélimax Énergie, octobre 2010, 4 pages et 4 annexes;

— Lettre de M. Simon Bélanger et de Mme Julie Turgeon, de Venterre, à Mme Marie-Claude Théberge, du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, datée du 19 janvier 2011, concernant la relocalisation d'infrastructures visant l'obtention du décret, 2 pages et 5 cartes.

En cas de conflit entre les dispositions des documents ci-dessus mentionnés, les dispositions les plus récentes prévalent;

## **CONDITION 2** **PROGRAMME DE SUIVI DE LA FAUNE AVIENNE ET DES CHAUVES-SOURIS**

Venterre NRG inc. doit déposer le programme définitif de suivi de la faune avienne et des chauves-souris auprès du ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs au moment de la demande visant l'obtention du certificat d'autorisation prévu à l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement.

Ce programme doit permettre d'évaluer le taux de mortalité des oiseaux et des chauves-souris pouvant être associé à la présence et au fonctionnement des éoliennes. Il doit aussi évaluer l'utilisation du parc éolien par les oiseaux, notamment lors des périodes de migration printanière et automnale. Une attention particulière à la présence de la Paruline du Canada doit être portée lors du suivi afin de déterminer si celle-ci niche à proximité des éoliennes. Le programme doit avoir une durée de trois ans après la mise en service du parc éolien et comprendre une étude du comportement lors des migrations. Les méthodes d'inventaire de même que les périodes visées devront respecter les protocoles établis par les instances gouvernementales concernées.

Venterre NRG inc. devra aussi collaborer pleinement avec le ministère des Ressources naturelles et de la Faune si le suivi que ce dernier effectue sur un couple d'Aigle royal révélait un impact réel ou potentiel du parc éolien pour cette espèce.

Si la situation l'exige, des mesures d'atténuation spécifiques, élaborées avec ces mêmes instances, devront être mises en place et un suivi supplémentaire de deux ans devra être effectué.

Un rapport doit être déposé auprès du ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs dans un délai de trois mois suivant la fin de chaque année de suivi ainsi qu'à la fin du suivi des mesures d'atténuation spécifiques, le cas échéant;

### **CONDITION 3** PROTECTION DE LA FAUNE AQUATIQUE

Venterre NRG inc. doit réaliser une étude de caractérisation des nouvelles traversées de cours d'eau. L'étude doit notamment indiquer, pour chaque site de traverse de cours d'eau, les caractéristiques de ce dernier, le type de travaux et leur date de réalisation ainsi que le type de ponceau à réaménager ou à mettre en place. Il doit soumettre cette étude au ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs au moment de la demande visant l'obtention du certificat d'autorisation prévu à l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement;

### **CONDITION 4** PROTECTION DU BASSIN VERSANT DE LA PETITE RIVIÈRE CASCAPÉDIA

Venterre NRG inc. doit fournir les détails des mesures visant à minimiser l'érosion dans les pentes lors des travaux afin de réduire au minimum l'acheminement de sédiments vers la Petite rivière Cascapédia. Elle doit soumettre ces renseignements au ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs au moment de la demande visant l'obtention du certificat d'autorisation prévu à l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement;

### **CONDITION 5** PROGRAMME DE SUIVI DU PAYSAGE

Venterre NRG inc. doit déposer le programme de suivi de l'impact sur le paysage auprès du ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs au moment de la demande visant l'obtention du certificat d'autorisation prévu à l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement.

Ce programme doit permettre d'évaluer l'impact ressenti par les résidants et les touristes après la première année de mise en service du parc.

Un rapport de suivi doit être déposé auprès du ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs dans un délai de trois mois suivant l'évaluation. Si la situation l'exige, des mesures d'atténuation spécifiques devront être identifiées avec les instances gouvernementales concernées et appliquées, dans la mesure du possible, par Venterre NRG inc.;

### **CONDITION 6** PROGRAMME DE SUIVI DES SYSTÈMES DE TÉLÉCOMMUNICATION

Venterre NRG inc. doit déposer le programme de suivi des systèmes de télécommunication auprès du ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs au moment de la demande visant l'obtention du certificat d'autorisation prévu à l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement.

Venterre NRG inc. doit faire mesurer par un expert, au moment où le parc sera en service, le niveau de qualité de la réception des signaux de télévision de la Société Radio-Canada, conformément aux normes reconnues par Industrie Canada. Dans la mesure du possible, cette évaluation devra être réalisée à l'intérieur d'un délai de deux mois suivant la mise en service complète du parc éolien.

Dans les cas où une baisse de la qualité de la réception des signaux télévisuels serait observée, Venterre NRG inc. devra mettre en place des mesures d'atténuation et de compensation appropriées afin de rétablir la situation.

Un rapport de suivi doit être transmis au ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs au plus tard dans les trois mois suivant l'évaluation réalisée;

### **CONDITION 7** PROGRAMME DE SURVEILLANCE DU CLIMAT SONORE

Venterre NRG inc. doit déposer auprès du ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, au moment de la demande visant l'obtention du certificat d'autorisation prévu à l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement, le programme de surveillance du climat sonore pour les phases de construction et de démantèlement du parc éolien.

Dans l'éventualité où le programme ferait ressortir une problématique en lien avec le climat sonore pendant les travaux, Venterre NRG inc. devra identifier et appliquer des mesures correctives.

Un rapport de surveillance doit être déposé auprès du ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs dans un délai de trois mois suivant la fin des travaux;

#### **CONDITION 8** PROGRAMME DE SUIVI DU CLIMAT SONORE

Venterre NRG inc. doit déposer auprès du ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, au moment de la demande visant l'obtention du certificat d'autorisation prévu à l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement, le programme de suivi du climat sonore, incluant l'identification de mesures correctives.

Le suivi du climat sonore doit être effectué durant l'année suivant la mise en service du parc éolien et répété après cinq, dix et quinze ans d'exploitation. Advenant que le suivi du climat sonore révèle un dépassement des critères, Venterre NRG inc. devra appliquer les mesures correctives identifiées et procéder à une vérification de leur efficacité.

Les mesures acoustiques doivent être prises sous des conditions d'exploitation et de propagation sonore représentatives des impacts les plus importants. En plus des paramètres usuels, l'évaluation du  $L_{Ceq}$  et l'analyse en bandes de 1/3 octave pour évaluer l'impact des sons de basse fréquence doivent être réalisées.

Le programme doit également prévoir un plan de communication afin que les citoyens puissent faire part de leurs commentaires et doléances, le cas échéant.

Les rapports de suivi doivent être déposés auprès du ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs dans un délai de trois mois après la fin de chacun des suivis.

Dans le cas où une augmentation du niveau sonore est occasionnée par le mauvais fonctionnement d'une éolienne, Venterre NRG inc. doit procéder rapidement à l'arrêt de cette dernière jusqu'à ce que sa réparation soit effectuée;

#### **CONDITION 9** COMITÉ DE SUIVI ET DE CONCERTATION

Le mandat du comité de suivi mis sur pied par Venterre NRG inc. devra permettre à ses membres de prendre connaissance et de discuter, notamment, du choix des

fournisseurs locaux, l'impact de la construction sur la localité et les plaintes concernant le projet. Les résultats de l'ensemble des suivis réalisés par Venterre NRG inc. devront être soumis au comité qui pourra les rendre disponibles.

Venterre NRG inc. doit confirmer au ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs la formation du comité de suivi et de concertation et préciser son mandat et la liste de ses membres au moment de la demande visant l'obtention du certificat d'autorisation prévu à l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement;

#### **CONDITION 10** MESURES D'URGENCE

Venterre NRG inc. doit préparer, avant le début de travaux de construction, un plan des mesures d'urgence couvrant les accidents potentiels et les risques de bris. Le plan des mesures d'urgence doit être déposé auprès du ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs au moment de la demande visant l'obtention du certificat d'autorisation prévu à l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement.

Venterre NRG inc. doit faire connaître de façon précise aux municipalités avoisinantes les risques inhérents à l'implantation de son projet afin que ces dernières puissent ajuster leur plan des mesures d'urgence en conséquence;

#### **CONDITION 11** GESTION DES MATIÈRES RÉSIDUELLES

Venterre NRG inc. doit fournir un plan de gestion des matières résiduelles issues du démantèlement du parc éolien ou produites en cours d'exploitation de ce dernier. Ce plan doit notamment comprendre le mode de prise en charge des pales mises hors d'usage.

Le plan de gestion des matières résiduelles doit être déposé auprès du ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs au moment de la demande visant l'obtention du certificat d'autorisation prévu à l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GÉRARD BIBEAU

55350



Gouvernement du Québec

## Décret 249-2011, 23 mars 2011

CONCERNANT la modification du décret numéro 530-2009 du 6 mai 2009 relatif à la délivrance d'un certificat d'autorisation à Hydro-Québec pour le projet d'aménagement du complexe hydroélectrique de la rivière Romaine sur le territoire de la municipalité régionale de comté de Minganie

ATTENDU QUE, en application de la section IV.1 du chapitre I de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2) et du Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement (R.R.Q., 1981, c. Q-2, r. 9), le gouvernement a délivré, par le décret numéro 530-2009 du 6 mai 2009, un certificat d'autorisation à Hydro-Québec pour réaliser le projet d'aménagement du complexe hydroélectrique de la rivière Romaine sur le territoire de la municipalité régionale de comté de Minganie;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 122.2 de la Loi sur la qualité de l'environnement, l'autorité qui a délivré un certificat d'autorisation peut également le modifier ou le révoquer à la demande de son titulaire;

ATTENDU QU'Hydro-Québec a soumis, le 1<sup>er</sup> septembre 2010, une demande de modification du décret numéro 530-2009 du 6 mai 2009 afin d'optimiser l'évacuateur de crue de la centrale de la Romaine 2 ainsi que certains ouvrages de retenue et de reporter l'échéance de mise en place du programme de compensation des impacts résiduels du projet sur les espèces piscicoles prévu à la condition 9;

ATTENDU QU'Hydro-Québec a complété, le 29 octobre 2010, sa demande de modification du décret numéro 530-2009 du 6 mai 2009 afin de reporter l'échéance de la mise en place du comité directeur pour l'élaboration du plan de restauration du saumon de la rivière Romaine prévu à la condition 3 et de l'embauche d'un adjoint au conseiller en l'emploi innu requis à la condition 22;

ATTENDU QUE, après analyse, le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs conclut que la modification demandée est jugée acceptable sur le plan environnemental;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs :

QUE le dispositif du décret numéro 530-2009 du 6 mai 2009 soit modifié comme suit :

1. La condition 1 est modifiée en y ajoutant les documents suivants :

— Lettre de M. Réal Laporte, d'Hydro-Québec, à M. Pierre Arcand, ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, datée du 27 août 2010, concernant la demande de modification du décret numéro 530-2009, 2 pages et 1 pièce jointe;

— Lettre de M. Réal Laporte, d'Hydro-Québec, à M. Pierre Arcand, ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, datée du 29 octobre 2010, concernant un complément à la demande de modification du décret numéro 530-2009, 2 pages et 1 pièce jointe;

— Courriel de Mme Anne-Marie Parent, d'Hydro-Québec, à Mme Mireille Paul, du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, envoyé le 11 janvier 2011 à 16 h 26, concernant le libellé de la condition 22, 1 page.

2. La condition 3 est remplacée par la suivante :

### **CONDITION 3** MISE EN ŒUVRE ET DÉMARRAGE DES TRAVAUX DU COMITÉ DIRECTEUR CHARGÉ DU PLAN DE RESTAURATION DU SAUMON ATLANTIQUE

Hydro-Québec doit mettre en place et démarrer les travaux du comité directeur responsable du plan de restauration du saumon atlantique trois ans avant la mise en eau du réservoir de la Romaine 2;

3. La condition 9 est remplacée par la suivante :

### **CONDITION 9** PROGRAMME DE COMPENSATION DES IMPACTS RÉSIDUELS DU PROJET SUR LES ESPÈCES PISCICOLES

Hydro-Québec doit réserver une somme de dix millions de dollars afin de financer un programme visant à compenser les impacts résiduels du projet sur les espèces de salmonidés du bassin versant de la rivière Romaine. Les modalités de ce programme doivent être élaborées par le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, en consultation avec le ministère des Ressources naturelles et de la Faune et Hydro-Québec, et répondre aux objectifs suivants :

— Contribuer à la consolidation ou à l'expansion des populations existantes de saumon atlantique sur la Côte-Nord, prioritairement en Minganie, à l'exclusion

du bassin versant de la rivière Romaine, en créant ou en améliorant des habitats aquatiques axés sur cette espèce et en mettant en œuvre, si requis, toutes autres mesures susceptibles de donner les résultats escomptés;

— Favoriser la participation des communautés locales ou des organismes gestionnaires de rivières dans le présent programme.

Ce programme doit être mis en place au printemps 2011 et demeurer en vigueur jusqu'à l'épuisement de la somme citée ci-dessus ou, au plus tard, jusqu'à la fin de l'année 2021;

4. La condition 22 est remplacée par la suivante :

**CONDITION 22**  
**EMBAUCHE D'UN ADJOINT AU CONSEILLER**  
**EN EMPLOI INNU**

Hydro-Québec doit embaucher, avant le printemps 2012, un adjoint au conseiller en emploi innu prévu à la condition 1, et ce, jusqu'à la fin de la phase de construction du projet.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GÉRARD BIBEAU

55351

Gouvernement du Québec

**Décret 251-2011, 23 mars 2011**

CONCERNANT l'approbation de l'Entente de collaboration et d'échange d'information concernant les technologies environnementales innovantes entre le gouvernement du Québec, l'Agence de l'efficacité énergétique et la Fondation du Canada pour l'appui technologique au développement durable

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec, par le ministère du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation, l'Agence de l'efficacité énergétique et la Fondation du Canada pour l'appui technologique au développement durable administrent, respectivement, des programmes de financement pour des projets d'innovation technologique dans une perspective de développement durable;

ATTENDU QUE le gouvernement, l'Agence et la Fondation désirent établir un cadre de collaboration et d'échange d'information reliée à la gestion de leurs

programmes respectifs en technologies environnementales innovantes ainsi que sur des événements spéciaux dans ce domaine;

ATTENDU QUE, à cette fin, le gouvernement, l'Agence et la Fondation souhaitent conclure l'Entente de collaboration et d'échange d'information concernant les technologies environnementales innovantes;

ATTENDU QUE le gouvernement, l'Agence et la Fondation sont respectivement tenus de protéger les renseignements confidentiels qu'ils détiennent, ainsi que d'assurer l'accès aux renseignements accessibles, conformément à la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (L.R.Q., c. A-2.1), cette entente permettra d'établir un cadre de collaboration entre les parties tout en assurant la protection des renseignements confidentiels;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 4<sup>o</sup> de l'article 6 de la Loi sur le ministère du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation (L.R.Q., c. M-30.01), le ministre peut conclure, conformément à la loi, des ententes avec un gouvernement autre que celui du Québec ou l'un de ses ministères ou organismes, ou avec une organisation internationale ou un de ses organismes;

ATTENDU QUE la Fondation du Canada pour l'appui technologique au développement durable, constituée en vertu de la Loi sur la Fondation du Canada pour l'appui technologique au développement durable (2001, c. 23), est un organisme public fédéral au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QUE l'Entente de collaboration et d'échange d'information concernant les technologies environnementales innovantes constitue une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Francophonie canadienne;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation et du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE l'Entente de collaboration et d'échange d'information concernant les technologies environnementales innovantes entre le gouvernement du Québec, l'Agence de l'efficacité énergétique et la Fondation du Canada pour l'appui technologique au développement durable, laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret, soit approuvée.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GÉRARD BIBEAU

55352

Gouvernement du Québec

**Décret 252-2011, 23 mars 2011**

CONCERNANT l'octroi d'une subvention d'un montant maximal de 2 000 000 \$ à la Société de formation à distance des commissions scolaires du Québec pour le financement de ses activités en 2010-2011

ATTENDU QUE la ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport souhaite conclure une entente avec la Société de formation à distance des commissions scolaires du Québec (SOFAD) afin de lui verser une subvention d'un montant maximal de 2 000 000 \$ pour l'exercice financier 2010-2011, permettant à l'organisme de réaliser des activités relatives à la production de matériel en formation à distance et de conseil en cette matière;

ATTENDU QUE la SOFAD a présenté un plan d'affaires en conformité avec les orientations indiquées par le ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport;

ATTENDU QUE la SOFAD est un partenaire majeur pour le ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport en matière d'orientation pour la formation à distance au Québec;

ATTENDU QUE, en vertu du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (R.R.Q., c. A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport :

QUE la ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport soit autorisée à verser à la Société de formation à distance des commissions scolaires du Québec (SOFAD) une subvention d'un montant maximal de 2 000 000 \$, et ce, aux conditions et selon les modalités déterminées dans l'entente à intervenir entre la ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport et la SOFAD, laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente annexé à la recommandation ministérielle du présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GÉRARD BIBEAU

55353

Gouvernement du Québec

**Décret 253-2011, 23 mars 2011**

CONCERNANT la nomination du président et de sept membres du Comité consultatif sur l'accessibilité financière aux études

ATTENDU QU'en vertu de l'article 23.1 de la Loi sur le Conseil supérieur de l'éducation (L.R.Q., c. C-60), un Comité consultatif sur l'accessibilité financière aux études est institué;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 23.2 de cette loi, le Comité consultatif est composé de dix-sept membres, dont un président, nommés par le gouvernement de la façon suivante et après consultation de groupes représentant les étudiants, le personnel d'établissements d'enseignement et les milieux socio-économiques :

1° un membre est étudiant à l'ordre d'enseignement secondaire en formation professionnelle;

2° deux membres sont étudiants à l'ordre d'enseignement collégial, l'un dans un programme d'études techniques, l'autre dans un programme d'études pré-universitaires;

3° quatre membres sont étudiants à l'ordre d'enseignement universitaire, respectivement, au premier cycle, au deuxième cycle, au troisième cycle et à l'éducation permanente;

4° un membre est enseignant;

5° cinq membres exercent des fonctions administratives, deux au sein d'un collège d'enseignement général et professionnel et les autres au sein d'un établissement d'enseignement de niveau universitaire;

6<sup>o</sup> trois membres sont représentatifs des groupes socioéconomiques;

7<sup>o</sup> un membre est un fonctionnaire du ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 23.3 de cette loi, la durée du mandat d'un membre du Comité consultatif est d'au plus quatre ans, qu'à la fin de son mandat, il demeure en fonction jusqu'à ce qu'il soit nommé de nouveau ou remplacé et que le mandat d'un membre du Comité consultatif ne peut être renouvelé consécutivement qu'une seule fois;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 29 de cette loi, la charge d'un membre du Comité consultatif devient vacante si le membre décède, cesse d'avoir les qualités requises, refuse de l'accepter, démissionne par écrit ou n'assiste pas à quatre séances consécutives;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 1110-2006 du 6 décembre 2006, madame Judith Stymest était nommée de nouveau membre et présidente du Comité consultatif sur l'accessibilité financière aux études, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement à titre de membre et à titre de présidente;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 1110-2006 du 6 décembre 2006, monsieur Pierre Grondin était nommé membre du Comité consultatif sur l'accessibilité financière aux études, que son mandat est expiré, qu'il y a lieu de le renouveler et de le nommer également président du Comité;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 1110-2006 du 6 décembre 2006, madame Catherine Pache-Hébert était nommée membre du Comité consultatif sur l'accessibilité financière aux études à titre de membre étudiante au deuxième cycle à l'ordre d'enseignement universitaire, que son mandat est expiré, qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement à ce titre et de renouveler son mandat à un autre titre;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 1110-2006 du 6 décembre 2006, madame Louise-Hélène Richard était nommée membre du Comité consultatif sur l'accessibilité financière aux études, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 409-2007 du 6 juin 2007, madame Ana Gavranic était nommée membre du Comité consultatif sur l'accessibilité financière aux études, qu'elle a démissionné de ses fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 1221-2009 du 25 novembre 2009, mesdames Marie-Ève Bujold et Doris Fortin étaient nommées membres du Comité consultatif sur l'accessibilité financière aux études, qu'elles ont démissionné de leurs fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à leur remplacement;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 107-2010 du 17 février 2010, monsieur Mathieu Morin était nommé membre du Comité consultatif sur l'accessibilité financière aux études, qu'il a démissionné de ses fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QUE les consultations requises par la loi ont été effectuées;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport :

QUE monsieur Pierre Grondin, directeur des affaires étudiantes et des communications, Cégep de Drummondville, soit nommé de nouveau membre du Comité consultatif sur l'accessibilité financière aux études, à titre de membre qui exerce des fonctions administratives au sein d'un collège d'enseignement général et professionnel, et également nommé président du Comité pour un mandat de quatre ans à compter des présentes, en remplacement de madame Judith Stymest à titre de présidente;

QUE madame Catherine Pache-Hébert, étudiante, Université de Sherbrooke, soit nommée de nouveau membre du Comité consultatif sur l'accessibilité financière aux études, à titre de membre étudiante à l'ordre d'enseignement universitaire au troisième cycle, pour un mandat de quatre ans à compter des présentes, en remplacement de madame Ana Gavranic;

QUE les personnes suivantes soient nommées membres du Comité consultatif sur l'accessibilité financière aux études, pour un mandat de quatre ans à compter des présentes :

— madame Amélie Côté, étudiante, Université de Sherbrooke, à titre de membre étudiante à l'ordre d'enseignement universitaire au deuxième cycle, en remplacement de madame Catherine Pache-Hébert;

— monsieur Real Del Degan, directeur à la gestion académique, Université McGill, à titre de membre qui exerce des fonctions administratives au sein d'un établissement d'enseignement de niveau universitaire, en remplacement de madame Judith Stymest à titre de membre;

— madame Éloïse Lara Desrochers, étudiante, Cégep de Victoriaville, à titre de membre étudiante à l'ordre d'enseignement collégial dans un programme d'études préuniversitaires, en remplacement de madame Marie-Ève Bujold;

— madame Marie-France Gagnier, directrice, Service aux étudiants, Université du Québec à Trois-Rivières, à titre de membre qui exerce des fonctions administratives au sein d'un établissement d'enseignement de niveau universitaire, en remplacement de madame Louise-Hélène Richard;

— madame Carole Martel, directrice à la vie étudiante, Collège Lionel Groulx, à titre de membre qui exerce des fonctions administratives au sein d'un collège d'enseignement général et professionnel, en remplacement de madame Doris Fortin;

— monsieur Guillaume Néron, étudiant, Cégep de Saint-Félicien, à titre de membre étudiant à l'ordre d'enseignement collégial dans un programme d'études techniques, en remplacement de monsieur Mathieu Morin.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GÉRARD BIBEAU

55354

Gouvernement du Québec

## Décret 254-2011, 23 mars 2011

CONCERNANT l'octroi à la Régie des installations olympiques pour la réalisation des plans et devis du projet d'implantation de l'Institut national du sport du Québec d'une subvention de 1 600 000 \$ sous forme d'un remboursement d'emprunt

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 1 de la Loi instituant le Fonds pour le développement du sport et de l'activité physique (L.R.Q., c. F-4.003), le Fonds est affecté notamment au soutien financier à la construction, à la rénovation, à l'aménagement et à la mise aux normes d'installations sportives et récréatives;

ATTENDU QUE, lors du discours sur le budget 2010-2011, le ministre des Finances a annoncé l'implantation, au Parc olympique, de l'Institut national du sport du Québec et la dotation au Fonds pour le développement du sport et de l'activité physique d'une enveloppe additionnelle de 24 000 000 \$ en vue de la réalisation de ce projet;

ATTENDU QUE cet institut doit être, d'une part, un lieu où pourront s'entraîner les athlètes de haut niveau et, d'autre part, une organisation qui pourra fournir les services requis à tous les athlètes de haut niveau du Québec dans leur centre d'entraînement respectif;

ATTENDU QUE le projet d'implantation de l'Institut national du sport du Québec au Parc olympique aura des incidences positives sur l'ensemble de la population du Québec puisqu'il améliorera substantiellement l'encadrement de l'entraînement des athlètes de haut niveau;

ATTENDU QUE, aux fins de la préparation des plans et devis nécessaires à la réalisation du projet, il y a lieu d'accorder à la Régie des installations olympiques une aide financière additionnelle de 1 600 000 \$ sous forme d'un remboursement d'emprunt auquel s'ajouteront les intérêts;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (R.R.Q., c. A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *b* de l'article 4 de ce règlement, l'approbation du gouvernement n'est pas requise lorsque l'octroi ou la promesse de subvention est effectué conformément à des normes approuvées par le gouvernement ou par le Conseil du trésor;

ATTENDU QUE la Régie des installations olympiques est un organisme qui n'est pas admissible au Programme de soutien aux installations sportives et récréatives suivant les normes qui ont été approuvées pour ce programme;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport et de la ministre du Tourisme :

QUE la ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport soit autorisée à accorder à la Régie des installations olympiques pour la réalisation des plans et devis du projet d'implantation de l'Institut national du sport du Québec au Parc olympique une subvention de 1 600 000 \$ sous forme d'un remboursement d'emprunt auquel s'ajouteront les intérêts.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GÉRARD BIBEAU

55355

Gouvernement du Québec

## Décret 255-2011, 23 mars 2011

CONCERNANT la campagne de sollicitation Entraide – secteurs public et parapublic et la retenue à la source

ATTENDU QUE depuis 2006, le gouvernement a mandaté un comité et un secrétariat permanent pour promouvoir et coordonner la campagne annuelle de sollicitation au profit des Centraide du Québec, de la Société canadienne de la Croix-Rouge, division du Québec ainsi que Partenairesanté-Québec et ses seize membres;

ATTENDU QUE le gouvernement a décidé de prolonger le mandat du comité en maintenant une telle formule pour une période de 5 ans;

ATTENDU QUE le gouvernement veut modifier la composition du comité afin d'y inclure des personnes représentant des associations de personnes retraitées puisque les personnes retraitées du gouvernement et des organismes des secteurs public et parapublic représentent un bassin de population susceptible d'être sollicité lors de la campagne;

ATTENDU QU'il y a lieu de maintenir un secrétariat permanent pour assurer l'expertise et un soutien professionnels au comité et au personnel impliqué;

ATTENDU QU'il y a lieu de maintenir une « fiducie de bienfaisance des employés » pour faciliter la gestion et la remise de la totalité des dons recueillis selon les choix exprimés par le donateur;

ATTENDU QU'il y a lieu de prévoir le mode de financement des activités du comité de même que la rémunération et le remboursement des frais encourus par les membres du comité et le personnel des ministères et organismes appelé à travailler pour le secrétariat permanent;

ATTENDU QU'il y a lieu de maintenir les pouvoirs du comité de se donner les règles nécessaires à son fonctionnement interne notamment en regard de la perception et de la remise des fonds impliqués et de la gestion de son budget;

ATTENDU QU'il y a lieu de vérifier les livres et les comptes du comité et de la fiducie;

ATTENDU QU'il y a lieu de réserver l'utilisation de la retenue à la source pour des dons de bienfaisance à la seule campagne de sollicitation coordonnée chaque année, à l'automne, par le comité;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence sur la recommandation de la ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale :

QUE le « Comité Entraide – secteurs public et parapublic » ait pour mandat de promouvoir et de coordonner les activités de la campagne annuelle de sollicitation et de conseiller la ministre responsable et lui donner des avis, à sa demande, sur les orientations stratégiques de la campagne annuelle de sollicitation et qu'il demeure rattaché à la ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale;

QUE soit maintenu le secrétariat permanent et qu'il demeure rattaché au ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale et que le soutien administratif, les postes réguliers et les crédits affectés au fonctionnement du comité et du secrétariat permanent soient fournis par ce Ministère ou, après entente, par d'autres ministères ou organismes;

QUE la ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale soit désignée comme ministre responsable de la campagne annuelle de sollicitation, du comité et du secrétariat permanent;

QUE l'utilisation de la retenue à la source pour des dons de bienfaisance soit réservée à la seule campagne de sollicitation coordonnée chaque année, à l'automne, par le comité;

QUE la campagne annuelle de sollicitation coordonnée par le comité soit au profit des organismes de bienfaisance que sont les Centraide du Québec, la Société canadienne de la Croix-Rouge, division du Québec, ainsi que Partenairesanté-Québec et ses seize membres;

QUE le comité soit autorisé à coordonner les activités de la campagne annuelle de sollicitation auprès du personnel des ministères, des organismes et des sociétés d'État qui est régi par la Loi sur la fonction publique (L.R.Q., c. F-3.1.1);

QUE le comité soit autorisé, après entente avec leurs dirigeants, à coordonner les activités de la campagne annuelle de sollicitation auprès du personnel des organismes scolaires, de santé et des services sociaux et des organismes et sociétés d'État dont le personnel n'est pas régi par la Loi sur la fonction publique;

QUE le comité soit autorisé à solliciter le don corporatif des organismes financés par des revenus externes;

QUE le comité soit autorisé à coordonner les activités de la campagne annuelle de sollicitation auprès des députés à l'Assemblée nationale;

QUE le comité soit autorisé, après entente avec la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances, à solliciter les personnes retraitées des ministères et organismes visés par le présent décret;

QUE le comité soit autorisé, après entente avec la Régie de l'assurance maladie du Québec et avec les dirigeants des associations et des fédérations des professionnels de la santé, à solliciter les professionnels de la santé rémunérés par la Régie de l'assurance maladie du Québec;

QUE le comité soit paritaire et composé d'au plus quinze (15) membres, dont six (6) proviennent des ministères et organismes publics et parapublics, six (6) proviennent d'organisations syndicales et deux (2) personnes représentant des associations de personnes retraitées, comprenant deux coprésidents, deux vice-présidents, un trésorier et le vice-président exécutif;

QUE les coprésidents du comité soient désignés par le gouvernement, sur recommandation de la ministre responsable du comité, dont une personne issue de la haute fonction publique et une personne représentant une organisation syndicale des secteurs public et parapublic;

QUE les deux vice-présidents et les autres membres du comité soient nommés par la ministre responsable;

QUE le vice-président exécutif et responsable du secrétariat permanent soit membre d'office du comité;

QUE le comité soit tenu de se réunir au moins quatre fois l'an et que le quorum de toute réunion soit établi à la moitié plus un des membres nommés;

QUE le traitement et les frais de déplacement des membres du comité et du personnel des ministères et organismes appelé à travailler pour le secrétariat permanent soient assumés par leur employeur;

QUE les ministères et organismes des secteurs public et parapublic soient autorisés à assumer tous les frais requis pour la réalisation des activités de leur campagne de sollicitation;

QUE le comité respecte et maintienne à jour son code d'éthique et de déontologie, un cadre de gestion axé sur les résultats et sur le respect des principes de transparence et de reddition de comptes ainsi que des règles de fonctionnement;

QUE le comité soit autorisé à maintenir la « fiducie de bienfaisance des employés » et à défrayer à même une partie des intérêts générés par les dons en fiducie les dépenses non assumées par le ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale et par les autres ministères et organismes;

QUE pour des fins fonctionnelles, le vice-président exécutif soit sous la responsabilité des coprésidents du comité et que le personnel du secrétariat permanent soit sous la responsabilité du vice-président exécutif et, pour des fins administratives, le vice-président exécutif soit sous la responsabilité de la sous-ministre du ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale;

QUE la totalité des dons perçus soit distribuée par le comité selon les choix exprimés par le donateur ou, à défaut d'un tel choix, suivant les règles établies par le comité;

QUE les dons perçus soient utilisés au Québec et destinés majoritairement à venir en aide aux personnes en situation de vulnérabilité;

QUE, dans le cas d'un fonctionnement inadéquat d'un organisme de bienfaisance choisi par le donateur, les dons perçus soient versés suivant les règles établies par le comité;

QUE le Vérificateur général effectue, conformément à la loi, la vérification des livres et comptes du comité et de la fiducie et qu'il remette son rapport aux coprésidents du comité;

QUE le présent décret remplace le décret numéro 390-2006 du 10 mai 2006 et qu'il ait effet pour cinq ans.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GÉRARD BIBEAU

55356

Gouvernement du Québec

## **Décret 256-2011, 23 mars 2011**

CONCERNANT la nomination de trois membres du conseil d'administration de la Régie des rentes du Québec

ATTENDU QU'en vertu de l'article 14 de la Loi sur le régime de rentes du Québec (L.R.Q., c. R-9), la Régie des rentes du Québec est administrée par un conseil d'administration formé de quinze membres, dont le président du conseil et le président-directeur général;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 15 de cette loi, le gouvernement nomme les membres du conseil d'administration, autres que le président du conseil et le président-directeur général, en tenant compte des profils de compétence et d'expérience approuvés

par le conseil d'administration et après consultation d'organismes que le ministre responsable de l'application de la loi considère représentatifs du milieu des affaires, de celui du travail, du domaine socioéconomique et des personnes retraitées;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 15 de cette loi, ces membres du conseil d'administration sont nommés pour un mandat d'au plus quatre ans;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 18 de cette loi, à la fin de leur mandat, les membres du conseil d'administration demeurent en fonction jusqu'à ce qu'ils soient remplacés ou nommés de nouveau;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 21 de cette loi, les membres du conseil d'administration, autres que le président-directeur général, ne sont pas rémunérés sauf dans les cas, aux conditions et dans la mesure que peut déterminer le gouvernement mais ils ont cependant droit au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions, aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 32-2009 du 14 janvier 2009, madame Alida Piccolo a été nommée de nouveau membre du conseil d'administration de la Régie des rentes du Québec, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 32-2009 du 14 janvier 2009, monsieur Gérard Bourassa a été nommé de nouveau membre du conseil d'administration de la Régie des rentes du Québec, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 32-2009 du 14 janvier 2009, monsieur Michel Marcaurette a été nommé membre du conseil d'administration de la Régie des rentes du Québec, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QUE les consultations requises par la loi ont été effectuées;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale :

QUE madame Alida Piccolo, directrice de la gestion de la diversité et de l'intégration sociale et chargée de mission pour le développement des services en ligne, ministre de l'Immigration et des Communautés culturelles, soit nommée de nouveau membre du conseil d'administration de la Régie des rentes du Québec pour un mandat de quatre ans à compter des présentes;

QUE les personnes suivantes soient nommées membres du conseil d'administration de la Régie des rentes du Québec pour un mandat de quatre ans à compter des présentes :

— madame Judith Carroll, adjointe à la Direction des ressources humaines, Confédération des syndicats nationaux (CSN), en remplacement de monsieur Gérard Bourassa;

— M<sup>e</sup> Mélanie Joly, associée et directrice, Cohn & Wolfe, en remplacement de monsieur Michel Marcaurette;

QUE les personnes nommées membres du conseil d'administration de la Régie des rentes du Québec en vertu du présent décret soient remboursées des frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de leurs fonctions conformément aux règles applicables aux membres d'organismes gouvernementaux adoptées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GÉRARD BIBEAU

55357

Gouvernement du Québec

## **Décret 257-2011, 23 mars 2011**

CONCERNANT l'approbation de l'Entente sur les régimes de retraite relevant de plus d'une autorité gouvernementale entre l'Alberta, l'Ontario et le Québec

ATTENDU QUE la Régie des rentes du Québec est l'organisme de surveillance chargé de s'assurer que l'administration et le fonctionnement des régimes de retraite auxquels s'applique la Loi sur les régimes complémentaires de retraite (L.R.Q., c. R-15.1) sont conformes à cette loi;

ATTENDU QUE, selon le lieu de résidence ou le lieu ou la nature de l'emploi des travailleurs qui y participent, ou selon la nature de l'ouvrage, de l'entreprise ou de l'activité d'un employeur qui y est partie, un régime de retraite peut être assujéti aux lois sur les régimes de retraite qui émanent de plusieurs autorités législatives et être soumis au contrôle des organismes de surveillance qui relèvent de plusieurs de ces autorités;

ATTENDU QUE, pour les régimes de retraite assujétis à plus d'une loi sur les régimes de retraite, le respect des obligations d'ordre administratif prévues par chacune de ces lois auprès de chacun des organismes de surveillance impliqués entraîne un lourd fardeau administratif;



ATTENDU QUE les dispositions prévues par les diverses lois sur les régimes de retraite au Canada présentent de nombreuses différences et sont même inconciliables à certains égards;

ATTENDU QU'il est souhaitable d'établir, à l'endroit des régimes de retraite assujettis à plus d'une loi sur les régimes de retraite, un cadre juridique efficace et transparent en précisant les règles qui s'appliquent à ceux-ci et en permettant qu'un seul organisme de surveillance exerce sur un régime de ce type l'ensemble des pouvoirs de surveillance et de contrôle auxquels ce régime est soumis;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 249 de la Loi sur les régimes complémentaires de retraite, la Régie peut conclure des ententes avec tout gouvernement, l'un de ses ministères ou un de ses organismes, pour l'application de cette loi ou d'une autre loi applicable en tout ou en partie aux régimes de retraite;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 10 du deuxième alinéa de cet article, une telle entente peut notamment prévoir, pour le cas où un régime de retraite est régi à la fois par la Loi sur les régimes complémentaires de retraite et par une loi émanant d'une autorité législative autre que le Parlement du Québec, à quelles conditions et dans quelle mesure chacune de ces lois s'applique à ce régime pour ce qui concerne les travailleurs visés par la Loi sur les régimes complémentaires de retraite et parties à ce régime ainsi que toute autre règle applicable à ce régime;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 20 du deuxième alinéa de cet article, une telle entente peut notamment prévoir à quelles conditions et dans quelle mesure la Loi sur les régimes complémentaires de retraite s'applique aux droits ou aux actifs qui ont fait l'objet d'un transfert entre un régime de retraite régi par la Loi sur les régimes complémentaires de retraite et un régime de retraite régi par une loi émanant d'une autorité législative autre que le Parlement du Québec;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 30 du deuxième alinéa de cet article, une telle entente peut notamment prévoir la délégation de pouvoirs que la Loi sur les régimes complémentaires de retraite confère à la Régie des rentes du Québec ou qu'une loi émanant d'une autorité législative autre que le Parlement du Québec confère à un organisme analogue;

ATTENDU QUE, en vertu du troisième alinéa de cet article, une telle entente acquiert force de loi dès son dépôt à l'Assemblée nationale;

ATTENDU QUE l'Entente sur les régimes de retraite relevant de plus d'une autorité gouvernementale entre l'Alberta, l'Ontario et le Québec constitue une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi, une entente intergouvernementale canadienne doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et être signée par le ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Francophonie canadienne;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 3.9 de cette loi, lorsqu'une personne, autre que le ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Francophonie canadienne, peut, d'après la loi, conclure des ententes intergouvernementales canadiennes, la signature de cette personne continue d'être requise pour donner effet aux ententes, à moins que le gouvernement n'en ordonne autrement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale et du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE l'Entente sur les régimes de retraite relevant de plus d'une autorité gouvernementale entre l'Alberta, l'Ontario et le Québec, dont le texte sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret, soit approuvée;

QUE cette entente soit signée par la ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale conjointement avec le ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Francophonie canadienne.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GÉRARD BIBEAU

55358

Gouvernement du Québec

## **Décret 258-2011, 23 mars 2011**

CONCERNANT des fonds d'amortissement afférents à des obligations du Québec en monnaie légale du Canada

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 64 de la Loi sur l'administration financière (L.R.Q., c. A-6.001) prévoit que le gouvernement peut autoriser le ministre à

prendre sur le fonds consolidé du revenu toute somme d'argent, jusqu'à concurrence du montant requis pour former un fonds d'amortissement suffisant pour pourvoir au remboursement de tout emprunt effectué en vertu de la section I du chapitre VII de cette loi;

ATTENDU QUE, par le décret numéro 365-91 du 20 mars 1991, le ministre des Finances a été autorisé à emprunter sur le marché canadien par l'émission et la vente d'obligations, série MJ, venant à échéance le 28 mars 2011;

ATTENDU QUE ce décret autorise également le ministre des Finances à prélever annuellement sur le fonds consolidé du revenu, au plus tard le 28 mars de chacune des années 1992 à 2011 inclusivement, une somme au moins égale à 1 % de la valeur nominale globale des obligations en cours aux fins de constituer un fonds d'amortissement;

ATTENDU QUE les sommes accumulées dans ce fonds d'amortissement totalisent, au 31 décembre 2010, 29 189 915 \$ et qu'elles seront augmentées, au 28 mars 2011, des revenus générés par ce fonds à cette date;

ATTENDU QUE, par les décrets numéro 1285-86 du 27 août 1986, numéro 1404-86 du 17 septembre 1986, numéro 1891-86 du 16 décembre 1986, numéro 583-87 du 15 avril 1987 et numéro 690-99 du 16 juin 1999, le ministre des Finances a été autorisé à emprunter sur le marché canadien par l'émission et la vente d'obligations;

ATTENDU QU'en vertu de ces décrets, le ministre des Finances a emprunté sur le marché canadien par l'émission et la vente des obligations de séries KE, KG, KN, KV et PB venant à échéance le 2 septembre 2011;

ATTENDU QUE ces décrets autorisent également le ministre des Finances à prélever annuellement sur le fonds consolidé du revenu, au plus tard le 2 septembre de chacune des années 1997 à 2010 inclusivement, une somme au moins égale à 2 % de la valeur nominale globale des obligations en cours aux fins de constituer un fonds d'amortissement;

ATTENDU QUE les sommes accumulées dans ce fonds d'amortissement totalisent, au 31 décembre 2010, 352 544 622 \$ et qu'elles seront augmentées, au 2 septembre 2011, des revenus générés par ce fonds à cette date;

ATTENDU QUE, par les décrets numéro 152-87 du 4 février 1987 et numéro 690-99 du 16 juin 1999, le ministre des Finances a été autorisé à emprunter sur le marché canadien par l'émission et la vente d'obligations;

ATTENDU QU'en vertu de ces décrets, le ministre des Finances a emprunté sur le marché canadien par l'émission et la vente des obligations séries KR et PC venant à échéance le 10 février 2012;

ATTENDU QUE ces décrets autorisent également le ministre des Finances à prélever annuellement sur le fonds consolidé du revenu, au plus tard le 10 février de chacune des années 1988 à 2011 inclusivement, une somme au moins égale à 1 % de la valeur nominale globale des obligations en cours aux fins de constituer un fonds d'amortissement;

ATTENDU QUE les sommes accumulées dans ce fonds d'amortissement totalisent, au 31 décembre 2010, 106 371 228 \$ et qu'elles seront augmentées, au 10 février 2012, des revenus générés par ce fonds à cette date;

ATTENDU QUE toutes ces sommes ne sont pas requises pour le remboursement des emprunts précités et qu'elles doivent être versées au fonds consolidé du revenu pour, par la suite, être affectées à d'autres emprunts;

ATTENDU QUE le décret numéro 526-97 du 23 avril 1997 a autorisé un régime d'emprunts en vertu duquel le ministre des Finances pouvait, jusqu'au 30 juin 1998, conclure des transactions d'emprunts d'au plus 5 400 000 000 \$ en monnaie légale du Canada ou son équivalent en toute autre monnaie ou monnaie composée;

ATTENDU QUE des obligations à fonds d'amortissement série OS ont été émises de temps à autre en vertu de ce régime d'emprunts, lesquelles portent intérêt au taux de 6 % l'an et viennent à échéance le 1<sup>er</sup> octobre 2029 (les « obligations série OS »), et dont la valeur nominale globale en cours s'élève à 2 737 300 000 \$, en monnaie légale du Canada;

ATTENDU QUE le ministre des Finances s'est engagé à cette fin à prélever annuellement sur le fonds consolidé du revenu, au plus tard le 1<sup>er</sup> octobre de chaque année jusqu'en 2028 inclusivement, une somme au moins égale à 1 % de la valeur nominale globale des obligations en cours;

ATTENDU QUE, par le décret numéro 919-96 du 17 juillet 1996, le ministre des Finances a été autorisé à emprunter sur le marché canadien par l'émission et la vente d'obligations série OC du Québec d'une valeur nominale globale de 400 000 000 \$;

ATTENDU QUE des obligations à fonds d'amortissement série OC ont été émises de temps à autre, lesquelles portent intérêt au taux de 8,5 % l'an et viennent à échéance le 1<sup>er</sup> avril 2026 (les « obligations série OC ») et dont la valeur nominale globale en cours s'élève à 2 176 100 000 \$, en monnaie légale du Canada;

ATTENDU QUE le ministre des Finances s'est engagé à cette fin à prélever annuellement sur le fonds consolidé du revenu, au plus tard le 1<sup>er</sup> avril de chaque année jusqu'en 2025 inclusivement, une somme au moins égale à 1 % de la valeur nominale globale des obligations en cours;

ATTENDU QU'il est opportun d'autoriser le ministre des Finances à prendre sur le fonds consolidé du revenu les sommes représentant le total de celles accumulées dans le fonds d'amortissement des obligations série MJ, soit un montant de 29 189 915 \$ augmenté des revenus générés par ce fonds en date du 28 mars 2011, en monnaie légale du Canada, pour les affecter au fonds d'amortissement des obligations de la série OS échéant le 1<sup>er</sup> octobre 2029;

ATTENDU QU'il est opportun d'autoriser le ministre des Finances à prendre sur le fonds consolidé du revenu les sommes représentant le total de celles accumulées dans le fonds d'amortissement des obligations série KE, KG, KN, KV et PB, soit un montant de 352 544 622 \$ en monnaie légale du Canada, augmenté des revenus générés par ce fonds en date du 2 septembre 2011, pour les affecter au fonds d'amortissement des obligations de la série OC échéant le 1<sup>er</sup> avril 2026;

ATTENDU QU'il est opportun d'autoriser le ministre des Finances à prendre sur le fonds consolidé du revenu les sommes représentant le total de celles accumulées dans le fonds d'amortissement des obligations séries KR et PC, soit un montant de 106 371 228 \$, augmenté des revenus générés par ce fonds en date du 10 février 2012, en monnaie légale du Canada, pour les affecter au fonds d'amortissement des obligations de la série OS échéant le 1<sup>er</sup> octobre 2029;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances :

QUE le ministre des Finances soit autorisé, en date du 28 mars 2011, à prendre sur le fonds consolidé du revenu les sommes représentant le total de celles accumulées dans le fonds d'amortissement des obligations série MJ à cette date pour les affecter au fonds d'amortissement des obligations de la série OS échéant le 1<sup>er</sup> octobre 2029;

QUE le ministre des Finances soit autorisé, en date du 2 septembre 2011, à prendre sur le fonds consolidé du revenu les sommes représentant le total de celles accumulées dans le fonds d'amortissement des obligations séries KE, KG, KN, KV et PB à cette date pour les affecter au fonds d'amortissement des obligations de la série OC échéant le 1<sup>er</sup> avril 2026;

QUE le ministre des Finances soit autorisé, en date du 10 février 2012, à prendre sur le fonds consolidé du revenu les sommes représentant le total de celles accumulées dans le fonds d'amortissement des obligations séries KR et PC à cette date pour les affecter au fonds d'amortissement des obligations de la série OS échéant le 1<sup>er</sup> octobre 2029.

*Le greffier du Conseil exécutif,*

GÉRARD BIBEAU

55359

Gouvernement du Québec

## **Décret 259-2011, 23 mars 2011**

CONCERNANT une avance du ministre des Finances au Fonds vert

ATTENDU QUE le Fonds vert est institué par l'article 15.1 de la Loi sur le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs (L.R.Q., c. M-30.001);

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 15.6 de cette loi prévoit que le ministre des Finances peut avancer au Fonds vert, sur autorisation du gouvernement et aux conditions que celui-ci détermine, des sommes prélevées sur le fonds consolidé du revenu;

ATTENDU QUE le troisième alinéa de cet article prévoit que toute avance versée à un fonds est remboursable sur ce fonds;

ATTENDU QUE le Fonds vert pourrait connaître, dans le cours normal de ses opérations, des manques temporaires de liquidités;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre des Finances à avancer au Fonds vert, sur le fonds consolidé du revenu, une somme en capital global n'excédant pas 4 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances et du ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs :

QUE le ministre des Finances soit autorisé à avancer au Fonds vert, à même le fonds consolidé du revenu, sur une base rotative, des sommes dont le capital global en cours à un moment donné ne pourra excéder 4 000 000 \$, aux conditions suivantes :

1<sup>o</sup> les avances porteront intérêt au taux préférentiel de la Banque Nationale du Canada en vigueur de temps à autre pendant la durée de cette avance;

2<sup>o</sup> aux fins du paragraphe précédent, l'expression « taux préférentiel » signifie le taux d'intérêt annuel annoncé de temps à autre, par la Banque Nationale du Canada, comme étant son taux d'intérêt de référence alors en vigueur, exprimé sur une base annuelle, qu'elle exigera au cours de la période concernée sur ses prêts commerciaux consentis au Canada, en dollars canadiens, et qu'elle appelle son taux préférentiel;

3<sup>o</sup> le taux préférentiel sera appliqué sur le solde quotidien pour le nombre de jours réellement écoulés sur la base d'une année de 365 jours;

4<sup>o</sup> l'intérêt sera payable le 30 juin et le 31 décembre de chaque année;

5<sup>o</sup> les avances viendront à échéance au plus tard le 31 mai 2016, sous réserve du privilège du Fonds vert de les rembourser en tout ou en partie par anticipation et sans pénalité;

6<sup>o</sup> les avances seront attestées au moyen d'un écrit en la forme agréée par le ministre des Finances;

QUE le présent décret ait effet le 1<sup>er</sup> avril 2011.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GÉRARD BIBEAU

55360

Gouvernement du Québec

## Décret 260-2011, 23 mars 2011

CONCERNANT une avance du ministre des Finances au Fonds d'aide à l'action communautaire autonome

ATTENDU QUE le Fonds d'aide à l'action communautaire autonome est institué par l'article 3.30 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 3.35 de cette loi prévoit que le ministre des Finances peut avancer au Fonds d'aide à l'action communautaire autonome, sur autorisation du gouvernement et aux conditions que celui-ci détermine, des sommes prélevées sur le fonds consolidé du revenu;

ATTENDU QUE le troisième alinéa de cet article prévoit que toute avance versée à un fonds est remboursable sur ce fonds;

ATTENDU QUE le Fonds d'aide à l'action communautaire autonome pourrait connaître, dans le cours normal de ses opérations, des manques temporaires de liquidités;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre des Finances à avancer au Fonds d'aide à l'action communautaire autonome, sur le fonds consolidé du revenu, une somme en capital global n'excédant pas 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances et de la ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale :

QUE le ministre des Finances soit autorisé à avancer au Fonds d'aide à l'action communautaire autonome, à même le fonds consolidé du revenu, sur une base rotative, des sommes dont le capital global en cours à un moment donné ne pourra excéder 1 000 000 \$, aux conditions suivantes :

1<sup>o</sup> les avances porteront intérêt au taux préférentiel de la Banque Nationale du Canada en vigueur de temps à autre pendant la durée de cette avance;

2<sup>o</sup> aux fins du paragraphe précédent, l'expression « taux préférentiel » signifie le taux d'intérêt annuel annoncé de temps à autre, par la Banque Nationale du Canada, comme étant son taux d'intérêt de référence alors en vigueur, exprimé sur une base annuelle, qu'elle exigera au cours de la période concernée sur ses prêts commerciaux consentis au Canada, en dollars canadiens, et qu'elle appelle son taux préférentiel;

3<sup>o</sup> le taux préférentiel sera appliqué sur le solde quotidien pour le nombre de jours réellement écoulés sur la base d'une année de 365 jours;

4<sup>o</sup> l'intérêt sera payable le 30 juin et le 31 décembre de chaque année;

5<sup>o</sup> les avances viendront à échéance au plus tard le 31 mai 2016, sous réserve du privilège du Fonds d'aide à l'action communautaire autonome de les rembourser en tout ou en partie par anticipation et sans pénalité;

6<sup>o</sup> les avances seront attestées au moyen d'un écrit en la forme agréée par le ministre des Finances;

QUE le présent décret ait effet le 1<sup>er</sup> avril 2011.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GÉRARD BIBEAU

55361

Gouvernement du Québec

## Décret 261-2011, 23 mars 2011

CONCERNANT une avance du ministre des Finances au Fonds des technologies de l'information du ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale

ATTENDU QUE le Fonds des technologies de l'information du ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale a été institué par le décret numéro 1540-96 du 11 décembre 1996;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 52 de la Loi sur l'administration financière (L.R.Q., c. A-6.001) prévoit que le ministre des Finances peut avancer à un fonds, sur autorisation du gouvernement et aux conditions que celui-ci détermine, des sommes prélevées sur le fonds consolidé du revenu;

ATTENDU QUE le troisième alinéa de cet article prévoit que toute avance versée à un fonds est remboursable sur ce fonds;

ATTENDU QUE le Fonds des technologies de l'information du ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale pourrait connaître, dans le cours normal de ses opérations, des manques temporaires de liquidités;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre des Finances à avancer au Fonds des technologies de l'information du ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale, sur le fonds consolidé du revenu, une somme en capital global n'excédant pas 25 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances et de la ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale :

QUE le ministre des Finances soit autorisé à avancer au Fonds des technologies de l'information du ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale, à même le fonds consolidé du revenu, sur une base rotative, des sommes dont le capital global en cours à un moment donné ne pourra excéder 25 000 000 \$, aux conditions suivantes :

1<sup>o</sup> les avances porteront intérêt au taux préférentiel de la Banque Nationale du Canada en vigueur de temps à autre pendant la durée de cette avance;

2<sup>o</sup> aux fins du paragraphe précédent, l'expression « taux préférentiel » signifie le taux d'intérêt annuel annoncé de temps à autre, par la Banque Nationale du Canada, comme étant son taux d'intérêt de référence alors en vigueur, exprimé sur une base annuelle, qu'elle

exigera au cours de la période concernée sur ses prêts commerciaux consentis au Canada, en dollars canadiens, et qu'elle appelle son taux préférentiel;

3<sup>o</sup> le taux préférentiel sera appliqué sur le solde quotidien pour le nombre de jours réellement écoulés sur la base d'une année de 365 jours;

4<sup>o</sup> l'intérêt sera payable le 30 juin et le 31 décembre de chaque année;

5<sup>o</sup> les avances viendront à échéance au plus tard le 31 mai 2016, sous réserve du privilège du Fonds des technologies de l'information du ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale de les rembourser en tout ou en partie par anticipation et sans pénalité;

6<sup>o</sup> les avances seront attestées au moyen d'un écrit en la forme agréée par le ministre des Finances;

QUE le présent décret ait effet le 1<sup>er</sup> avril 2011.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GÉRARD BIBEAU

55362

Gouvernement du Québec

## Décret 262-2011, 23 mars 2011

CONCERNANT le remplacement du plan d'investissements de la Société de financement des infrastructures locales du Québec pour la période 2010-2014

ATTENDU QUE l'article 8 de la Loi sur la Société de financement des infrastructures locales du Québec (L.R.Q., c. S-11.0102) prévoit que le ministre des Finances, le ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire et le ministre des Transports soumettent conjointement au gouvernement pour approbation, au plus tard le 1<sup>er</sup> mars de chaque année, un plan d'investissements qu'ils déposent préalablement au Conseil du trésor;

ATTENDU QUE le plan d'investissements de la Société de financement des infrastructures locales du Québec pour la période 2010-2014 a été approuvé par le décret 432-2009 du 8 avril 2009;

ATTENDU QUE des modifications doivent être apportées à ce plan d'investissements;

ATTENDU QU'il y a lieu de remplacer ce plan d'investissements par celui annexé à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances, du ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire et du ministre des Transports :

QUE le plan d'investissements de la Société de financement des infrastructures locales du Québec pour la période 2010-2014, approuvé par le décret 432-2009 du 8 avril 2009, soit remplacé par le plan d'investissements annexé à la recommandation ministérielle du présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GÉRARD BIBEAU

55363

Gouvernement du Québec

### Décret 269-2011, 23 mars 2011

CONCERNANT la nomination de cinq membres du Conseil de la magistrature

ATTENDU QU'en vertu de l'article 248 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (L.R.Q., c. T-16), le Conseil de la magistrature est formé de quinze membres;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *d* de l'article 248 de cette loi, l'un de ces membres est un juge-président d'une cour municipale;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *e* de l'article 248 de cette loi, deux de ces membres sont des juges choisis parmi les juges de la Cour du Québec et nommés sur la recommandation de la Conférence des juges du Québec;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *f* de l'article 248 de cette loi, l'un de ces membres est un juge choisi parmi les juges des cours municipales et nommé sur la recommandation de la Conférence des juges municipaux du Québec;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *g* de l'article 248 de cette loi, deux de ces membres sont des avocats nommés sur la recommandation du Barreau du Québec;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 249 de cette loi, le gouvernement nomme les membres du Conseil de la magistrature visés aux paragraphes *d*, *d.1*) et *e* à *h* de l'article 248;

ATTENDU QU'en vertu du troisième alinéa de l'article 249 de cette loi, le mandat des membres du conseil nommés en vertu du premier alinéa de cet article est d'au plus trois ans et, à l'expiration de leur mandat, ces membres restent en fonction jusqu'à ce qu'ils soient remplacés ou nommés de nouveau;

ATTENDU QUE par le décret numéro 129-2007 du 14 février 2007, M<sup>e</sup> Claude Rochon et M<sup>e</sup> Odette Jobin-Laberge ont été nommés membres du Conseil de la magistrature, que leur mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler;

ATTENDU QUE par le décret numéro 129-2007 du 14 février 2007, monsieur le juge François Beaudoin a été nommé membre du Conseil de la magistrature, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QUE par le décret numéro 978-2007 du 7 novembre 2007, madame la juge Sophie Beauchemin a été nommée membre du Conseil de la magistrature, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QUE par le décret numéro 417-2008 du 30 avril 2008, monsieur le juge Gilles Gaumont a été nommé de nouveau membre du Conseil de la magistrature, qu'il a perdu la qualité nécessaire à sa nomination et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QUE les recommandations requises par la loi ont été effectuées;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice :

QUE les personnes suivantes soient nommées de nouveau membres du Conseil de la magistrature pour un mandat de trois ans à compter des présentes :

— sur la recommandation du Barreau du Québec :

– M<sup>e</sup> Odette Jobin-Laberge, avocate associée, Lavery de Billy;

– M<sup>e</sup> Claude Rochon, avocat associé, Stein Monast;

QUE monsieur le juge Morton S. Minc, juge-président de la Cour municipale de Montréal, soit nommé membre du Conseil de la magistrature pour un mandat de trois ans à compter des présentes, en remplacement de monsieur le juge Gilles Gaumont;

QUE les personnes suivantes soient nommées membres du Conseil de la magistrature pour un mandat de trois ans à compter des présentes :

— sur la recommandation de la Conférence des juges du Québec:

– monsieur le juge Hubert Couture, chambre criminelle de la Cour du Québec, en remplacement de monsieur le juge François Beaudoin;

— sur la recommandation de la Conférence des juges municipaux du Québec:

– monsieur le juge Jean Herbert, juge responsable de la Cour municipale de Longueuil, en remplacement de madame la juge Sophie Beauchemin.

*Le greffier du Conseil exécutif,*

GÉRARD BIBEAU

55364

Gouvernement du Québec

### **Décret 270-2011, 23 mars 2011**

CONCERNANT une modification au décret numéro 209-2011 du 16 mars 2011

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du ministre de la Justice :

QUE le décret numéro 209-2011 du 16 mars 2011 concernant la nomination de sept membres avocates du Tribunal administratif du Québec, affectées à la section des affaires sociales soit modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa du dispositif, de « 107 123 \$ » par « 110 623 \$ ».

*Le greffier du Conseil exécutif,*

GÉRARD BIBEAU

55365

Gouvernement du Québec

### **Décret 271-2011, 23 mars 2011**

CONCERNANT l'approbation de l'Entente de modification de l'Entente 2007-2009 relative à l'aide juridique en matière de droit criminel, l'aide juridique aux adolescents visés par la Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents et dans les affaires relatives aux immigrants et aux réfugiés

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 94 de la Loi sur l'aide juridique et sur la prestation de certains autres services juridiques (L.R.Q., c. A-14) prévoit que la ministre de la Justice peut conclure avec le gouvernement du Canada ou l'un de ses ministères ou organismes, des ententes relatives au paiement par le Canada au Québec de la partie des dépenses nécessaires à l'application de cette loi qui est déterminée par ces ententes;

ATTENDU QUE, le 28 mars 2008, le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada ont conclu l'Entente 2007-2009 relative à l'aide juridique en matière de droit criminel, l'aide juridique aux adolescents visés par la Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents et dans les affaires relatives aux immigrants et aux réfugiés et que cette entente a été approuvée par le décret n<sup>o</sup> 242-2008 du 19 mars 2008;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 33 de cette entente, cette dernière a été prorogée pour l'exercice financier 2009-2010;

ATTENDU QUE l'article 34 de cette entente prévoit que le Canada et le Québec peuvent, de temps à autre, modifier les dispositions de l'Entente par accord mutuel;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada souhaitent conclure l'Entente de modification de l'Entente 2007-2009 relative à l'aide juridique en matière de droit criminel, l'aide juridique aux adolescents visés par la Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents et dans les affaires relatives aux immigrants et aux réfugiés afin de la renouveler pour l'exercice financier 2010-2011;

ATTENDU QUE cette entente constitue une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et signées par le ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Réforme des institutions démocratiques;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Justice et du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Réforme des institutions démocratiques :

QUE l'Entente de modification de l'Entente de 2007-2009 concernant l'aide juridique en matière de droit criminel, l'aide juridique aux adolescents visés par la

Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents et dans les affaires relatives aux immigrants et aux réfugiés, dont le texte sera substantiellement conforme au texte joint à la recommandation ministérielle du présent décret, soit approuvée.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GÉRARD BIBEAU

55366

Gouvernement du Québec

### **Décret 272-2011, 23 mars 2011**

CONCERNANT le versement d'une subvention maximale de 2 309 472,11 \$ à Télé-Québec afin de contribuer au financement de TV5 Monde pour son exercice financier 2011

ATTENDU QU'en 1986, dans le cadre de la Francophonie multilatérale, le gouvernement du Québec s'est déclaré prêt à participer au développement du réseau TV5, la télévision internationale de langue française;

ATTENDU QUE les contributions au financement de TV5 Monde sont établies lors des conférences ministérielles réunissant les gouvernements bailleurs de fonds, qui ont lieu tous les deux ans, et lors des réunions de hauts fonctionnaires, pour les années où il n'y a pas de conférences ministérielles;

ATTENDU QU'il a été décidé que Télé Québec partagerait un siège au conseil d'administration de TV5 Monde, en rotation annuelle avec Radio-Canada et, à ce titre, détient 4,4 % des actions de TV5 Monde;

ATTENDU QUE la ministre des Relations internationales et ministre responsable de la Francophonie et la ministre de la Culture, des Communications et de la Condition féminine ont fixé le montant de leur contribution respective pour 2011, à l'occasion de la Réunion des hauts fonctionnaires responsables de TV5 tenue les 2 et 3 décembre 2010, à Paris;

ATTENDU QUE Télé-Québec sert de canal pour transmettre la contribution de ces ministres à TV5 Monde;

ATTENDU QUE les ministres versent à Télé-Québec leur quote-part du budget servant à financer les droits de suite des émissions québécoises diffusées par TV5 Monde et que Télé-Québec siège sur le Comité de programmes de cette chaîne;

ATTENDU QUE la ministre des Relations internationales et ministre responsable de la Francophonie et la ministre de la Culture, des Communications et de la Condition féminine se partagent, en parts égales, le financement de TV5 Monde;

ATTENDU QUE la part de la subvention provenant du ministère des Relations internationales et transitant par Télé-Québec afin de contribuer au financement de TV5 Monde, pour son exercice financier 2011, est d'un montant maximal de 2 309 472,11 \$;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (R.R.Q., c. A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Relations internationales et ministre responsable de la Francophonie :

QUE soit approuvé le versement par la ministre des Relations internationales et ministre responsable de la Francophonie, au cours des exercices financiers 2010-2011 et 2011-2012, d'une subvention maximale de 2 309 472,11 \$ à Télé-Québec afin de contribuer au financement de TV5 Monde pour son exercice financier 2011, et ce, sous réserve de l'allocation, conformément à la loi, des crédits appropriés pour l'exercice financier 2011-2012.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GÉRARD BIBEAU

55367

Gouvernement du Québec

### **Décret 273-2011, 23 mars 2011**

CONCERNANT l'entérinement de l'Entente entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de la République française relative à la mobilité professionnelle et à l'intégration des migrants, signée à Paris, le 26 novembre 2010

ATTENDU QUE la ministre des Relations internationales et ministre responsable de la Francophonie du Québec et le ministre de l'Immigration, de l'Intégration, de l'Identité nationale et du Développement solidaire de la France ont signé à Paris, le 26 novembre 2010, une entente portant sur la mobilité professionnelle et l'intégration des migrants;



ATTENDU QUE la ministre des Relations internationales et ministre responsable de la Francophonie a été autorisée, par le décret numéro 1003-2010 du 24 novembre 2010, à signer seule cette entente;

ATTENDU QUE cette entente vise à favoriser la mobilité professionnelle entre le Québec et la France ainsi que l'intégration des bénéficiaires de cette mobilité et leur insertion dans un emploi sur le territoire d'accueil;

ATTENDU QUE, en vertu des paragraphes 2<sup>o</sup> et 5<sup>o</sup> de l'article 4 de la Loi sur le ministère de l'Immigration et des Communautés culturelles (L.R.Q., c. M-16.1), le ministre a pour fonctions d'informer, de recruter et de sélectionner les immigrants, de faciliter leur établissement au Québec et de favoriser leur intégration linguistique, sociale et économique;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 2<sup>o</sup> de l'article 7 de cette loi, le ministre peut conclure, dans l'exercice de ses responsabilités et conformément à la loi, des ententes avec un gouvernement autre que celui du Québec ou avec l'un de ses ministères, une organisation internationale ou un organisme de ce gouvernement ou de cette organisation;

ATTENDU QUE cette entente constitue une entente internationale au sens du troisième alinéa de l'article 19 de la Loi sur le ministère des Relations internationales (L.R.Q., c. M-25.1.1);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 20 de cette loi, les ententes internationales doivent, pour être valides, être signées par le ministre et entérinées par le gouvernement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Relations internationales et ministre responsable de la Francophonie et de la ministre de l'Immigration et des Communautés culturelles :

QUE soit entérinée l'Entente entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de la République française relative à la mobilité professionnelle et à l'intégration des migrants, signée à Paris, le 26 novembre 2010, dont le texte est annexé à la recommandation ministérielle du présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GÉRARD BIBEAU

55368

Gouvernement du Québec

## **Décret 274-2011, 23 mars 2011**

CONCERNANT l'octroi d'une subvention maximale de 3 000 000 \$ à FPInnovations pour les exercices financiers 2011-2012 et 2012-2013

ATTENDU QUE FPInnovations est reconnu dans le domaine de la recherche et du développement de produits et de procédés dans le secteur forestier;

ATTENDU QUE FPInnovations a soumis, au ministère des Ressources naturelles et de la Faune, une proposition visant la construction d'une usine pilote de production de produits composites, en partenariat avec les gouvernements fédéral, provincial et l'entreprise Tembec inc.;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la ministre des Ressources naturelles et de la Faune à octroyer à FPInnovations une subvention maximale de 3 000 000 \$, pour les exercices financiers 2011-2012 et 2012-2013, pour la construction de cette usine pilote;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 15 de la Loi sur le ministère des Ressources naturelles et de la Faune (L.R.Q., c. M-25.2), le ministre peut, pour l'exercice de ses fonctions, accorder des subventions;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (c. A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Ressources naturelles et de la Faune :

QUE la ministre des Ressources naturelles et de la Faune soit autorisée à octroyer une subvention maximale de 3 000 000 \$ à FPInnovations au cours des exercices financiers 2011-2012 et 2012-2013, et ce, sous réserve de l'allocation en sa faveur, conformément à la loi, des crédits appropriés pour ces exercices financiers, le tout aux termes d'une convention à intervenir et dont le texte sera substantiellement conforme au texte du projet de convention joint à la recommandation ministérielle.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GÉRARD BIBEAU

55369

Gouvernement du Québec

## Décret 275-2011, 23 mars 2011

CONCERNANT une modification au Programme relatif à l'octroi d'un permis autorisant pour une certaine période la récolte annuelle de biomasse forestière dans les forêts du domaine de l'État

ATTENDU QUE le gouvernement a approuvé, par le décret numéro 722-2008 du 25 juin 2008, le Programme relatif à l'octroi d'un permis autorisant pour une certaine période la récolte annuelle de biomasse forestière dans les forêts du domaine de l'État;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier ce programme afin que les appels de propositions ou les ventes aux enchères puissent être effectués jusqu'au 31 mars 2013 et que la récolte de biomasse forestière découlant de ces appels de propositions puisse être autorisée par des permis annuels d'intervention jusqu'au 31 mars 2018;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Ressources naturelles et de la Faune :

QUE le Programme relatif à l'octroi d'un permis autorisant pour une certaine période la récolte annuelle de biomasse forestière dans les forêts du domaine de l'État, approuvé par le décret numéro 722-2008 du 25 juin 2008, soit modifié par le remplacement de l'article 9.2 par le suivant :

« 9.2 Le présent programme entre en vigueur à la date de son approbation par le gouvernement et se termine le 31 mars 2013 pour les appels de propositions et le 31 mars 2018 pour les permis annuels d'intervention découlant de ces appels de propositions. ».

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GÉRARD BIBEAU

55370

Gouvernement du Québec

## Décret 277-2011, 23 mars 2011

CONCERNANT l'approbation de l'Accord entre le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec sur la gestion conjointe des hydrocarbures dans le golfe du Saint-Laurent

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 16 de la Loi sur le ministère des Ressources naturelles et de la Faune (L.R.Q., c. M-25.2), le ministre peut, conformément à la

loi, conclure un accord avec un gouvernement ou un organisme conformément aux intérêts et aux droits du Québec pour faciliter l'exécution de cette loi ou d'une loi dont l'application relève de lui;

ATTENDU QUE le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec souhaitent conclure un accord sur la gestion conjointe des hydrocarbures dans le golfe du Saint-Laurent et sur le partage des recettes provenant de la mise en valeur des hydrocarbures;

ATTENDU QUE cet accord constitue une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Francophonie canadienne;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Ressources naturelles et de la Faune et du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE soit approuvé l'Accord entre le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec sur la gestion conjointe des hydrocarbures dans le golfe du Saint-Laurent, lequel sera substantiellement conforme au texte du projet d'accord joint à la recommandation ministérielle.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GÉRARD BIBEAU

55371

Gouvernement du Québec

## Décret 278-2011, 23 mars 2011

CONCERNANT l'approbation de l'Entente concernant la conservation et la mise en valeur du saumon atlantique et de l'omble de fontaine anadrome sur la rivière Moisie et ses affluents entre le gouvernement du Québec et le Conseil Innu Takuaikan Uashat mak Mani-Utenam et le versement d'une subvention au Conseil Innu Takuaikan Uashat mak Mani-Utenam

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 24.1 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1), le gouvernement est

autorisé à conclure avec toute communauté autochtone représentée par son conseil de bande des ententes dans le but de mieux concilier les nécessités de la conservation et de la gestion de la faune avec les activités des autochtones exercées à des fins alimentaires, rituelles ou sociales, ou de faciliter davantage le développement et la gestion des ressources fauniques par les autochtones;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le Conseil Innu Takuaikan Uashat mak Mani-Utenam veulent conclure une entente concernant la conservation et la mise en valeur du saumon atlantique et de l'omble de fontaine anadrome sur la rivière Moisie et ses affluents pendant les exercices financiers 2010-2011 à 2014-2015;

ATTENDU QUE cette entente constitue une entente en matière d'affaires autochtones visée à l'article 3.48 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 3.49 de cette loi, toute entente visée à l'article 3.48 doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et être signée par le ministre responsable des Affaires autochtones;

ATTENDU QUE cette entente constitue également une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Francophonie canadienne;

ATTENDU QUE cette entente nécessite le versement d'une subvention de 1 907 000 \$ par la ministre des Ressources naturelles et de la Faune au Conseil Innu Takuaikan Uashat mak Mani-Utenam, répartie sur cinq ans, soit de 2010-2011 à 2014-2015;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 15 de la Loi sur le ministère des Ressources naturelles et de la Faune (L.R.Q., c. M-25.2), le ministre des Ressources naturelles et de la Faune peut, pour l'exercice de ses fonctions, accorder des subventions;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (c. A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Ressources naturelles et de la Faune, du ministre délégué aux Ressources naturelles et à la Faune, du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Francophonie canadienne et du ministre responsable des Affaires autochtones :

QUE soit approuvée l'Entente concernant la conservation et la mise en valeur du saumon atlantique et de l'omble de fontaine anadrome sur la rivière Moisie et ses affluents entre le gouvernement du Québec et le Conseil Innu Takuaikan Uashat mak Mani-Utenam, laquelle sera substantiellement conforme au texte du projet d'entente joint à la recommandation ministérielle;

QUE la ministre des Ressources naturelles et de la Faune soit autorisée à verser une subvention de 1 907 000 \$ au Conseil Innu Takuaikan Uashat mak Mani-Utenam au cours des exercices financiers 2010-2011 à 2014-2015, le tout aux termes de l'entente à intervenir, et ce, sous réserve de l'allocation en sa faveur, conformément à la loi, des crédits appropriés pour les exercices financiers 2011-2012, 2012-2013, 2013-2014 et 2014-2015, selon les modalités de versement suivantes :

Année	Montant
2010-2011	107 000 \$
2011-2012	450 000 \$
2012-2013	450 000 \$
2013-2014	450 000 \$
2014-2015	450 000 \$

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GÉRARD BIBEAU

55372

Gouvernement du Québec

## **Décret 279-2011, 23 mars 2011**

CONCERNANT la nomination de monsieur Jean St-Gelais comme président-directeur général de l'Agence du revenu du Québec

ATTENDU QUE l'article 34 de la Loi sur l'Agence du revenu du Québec (L.R.Q., c. A-7.003) prévoit notamment que le gouvernement nomme le président-directeur général de l'Agence et que la durée de son mandat est d'au plus cinq ans;

ATTENDU QUE l'article 35 de cette loi prévoit notamment que le gouvernement détermine la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail du président-directeur général;

ATTENDU QUE l'article 180 de cette loi prévoit notamment que la personne occupant le 31 mars 2011 le poste de sous-ministre du Revenu devient président-directeur général de l'Agence aux mêmes conditions jusqu'à sa nomination à ce titre ou son remplacement par le gouvernement;

ATTENDU QUE par le décret numéro 1125-2010 du 15 décembre 2010, monsieur Jean St-Gelais a été nommé sous-ministre du ministère du Revenu jusqu'à sa nomination à titre de président-directeur général de l'Agence du revenu du Québec et qu'il y a lieu de le nommer président-directeur général de l'Agence du revenu du Québec;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Revenu :

QUE monsieur Jean St-Gelais, sous-ministre du ministère du Revenu, administrateur d'État I, soit nommé président-directeur général de l'Agence du revenu du Québec pour un mandat de cinq ans à compter du 1<sup>er</sup> avril 2011;

QUE monsieur Jean St-Gelais soit en congé sans traitement du ministère du Conseil exécutif pour la durée de son mandat comme président-directeur général de l'Agence du revenu du Québec;

QUE la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail de monsieur Jean St-Gelais soient ceux prévus au décret numéro 1125-2010 du 15 décembre 2010.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GÉRARD BIBEAU

55373

Gouvernement du Québec

## Décret 281-2011, 23 mars 2011

CONCERNANT l'exclusion de l'application de la section II de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif aux ententes de contribution entre l'organisme Soutien à la personne handicapée en route vers l'emploi au Québec (SPHERE-QUÉBEC) et des organismes publics du Québec ou des organismes municipaux

ATTENDU QUE l'organisme Soutien à la personne handicapée en route vers l'emploi au Québec (SPHERE-QUÉBEC) est une personne morale sans but lucratif offrant des activités visant à favoriser l'intégration au marché du travail pour les personnes handicapées;

ATTENDU QUE les activités offertes par SPHERE-QUÉBEC sont financées en quasi-totalité par le Fonds d'intégration pour les personnes handicapées du gouvernement du Canada;

ATTENDU QUE ce fonds vise à aider les personnes handicapées à se préparer à travailler et à trouver un emploi ou à devenir travailleur indépendant, ainsi qu'à acquérir les compétences dont elles ont besoin pour conserver un nouvel emploi;

ATTENDU QUE des organismes publics et des organismes municipaux au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30) souhaitent conclure des ententes de contribution avec SPHERE-QUÉBEC;

ATTENDU QUE SPHERE-QUÉBEC est un organisme public fédéral au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.11 de cette loi, un organisme municipal ne peut, sans l'autorisation préalable du gouvernement, conclure une entente avec un autre gouvernement au Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux, ou avec un organisme public fédéral;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.12 de cette loi, un organisme public ne peut, sans l'autorisation préalable écrite du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Francophonie canadienne, conclure une entente avec un autre gouvernement au Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux, ou avec un organisme public fédéral;

ATTENDU QUE, en vertu du troisième alinéa de l'article 3.12 de cette même loi, le ministre peut assortir cette autorisation des conditions qu'il détermine et fixer comme condition que le financement obtenu par un organisme public en vertu de l'entente visée au premier alinéa de cet article ne soit pas pris en considération ultérieurement pour déterminer si l'organisme est assujéti ou non à cet article;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.13 de cette loi, le gouvernement peut, dans la mesure et aux conditions qu'il détermine, exclure de l'application de la section II de cette loi, en tout ou en partie, une entente ou une catégorie d'ententes qu'il désigne;

ATTENDU QU'il y a lieu d'exclure de l'application de la section II de cette loi les ententes de contribution entre des organismes publics du Québec ou des organismes municipaux et SPHERE-QUÉBEC pour la période du 1<sup>er</sup> avril 2010 au 31 mars 2013;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé et des Services sociaux, de la ministre déléguée aux Services sociaux, de la ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale, du ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire ainsi que du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE les ententes de contribution entre l'organisme Soutien à la personne handicapée en route vers l'emploi au Québec (SPHERE-QUÉBEC) et des organismes publics du Québec ou des organismes municipaux soient exclues de l'application de la section II de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif, et ce, pour la période du 1<sup>er</sup> avril 2010 au 31 mars 2013, à la condition que ces ententes soient substantiellement conformes au texte du projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret et que le financement obtenu par les organismes publics en vertu de ces ententes ne soit pas pris en considération ultérieurement pour déterminer si les organismes publics sont assujettis ou non à l'article 3.12 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30).

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GÉRARD BIBEAU

55374

Gouvernement du Québec

### **Décret 282-2011, 23 mars 2011**

CONCERNANT le renouvellement du mandat de cinq coroners à temps partiel

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 5 de la Loi sur la recherche des causes et des circonstances des décès (L.R.Q., c. R-0.2) prévoit que, sur recommandation du ministre de la Sécurité publique, le gouvernement peut nommer des coroners à temps partiel;

ATTENDU QUE madame Joanne Lachapelle ainsi que messieurs René-Maurice Bélanger, Pierre Bélisle, Jean-Pierre Blais et Joël Létourneau ont été nommés de nouveau coroners à temps partiel par le décret numéro 348-2009 du 25 mars 2009, que leur mandat viendra à échéance le 31 mars 2011 et qu'il y a lieu de le renouveler;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique :

QUE les personnes suivantes soient nommées de nouveau coroners à temps partiel pour un mandat de deux ans à compter du 31 mars 2011 :

— D<sup>r</sup> René-Maurice Bélanger, médecin à Saint-Amable;

— M<sup>e</sup> Pierre Bélisle, avocat à Victoriaville;

— D<sup>r</sup> Jean-Pierre Blais, médecin à La Tuque;

— M<sup>e</sup> Joanne Lachapelle, notaire à Maniwaki;

QUE le docteur Joël Létourneau, médecin à Chibougamau, soit nommé de nouveau coroner à temps partiel pour un mandat d'un an à compter du 31 mars 2011.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GÉRARD BIBEAU

55375

Gouvernement du Québec

### **Décret 285-2011, 23 mars 2011**

CONCERNANT les prévisions budgétaires de la Régie du bâtiment du Québec pour l'exercice financier 2011-2012

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 149.1 de la Loi sur le bâtiment (L.R.Q., c. B-1.1), la Régie du bâtiment du Québec soumet chaque année au ministre du Travail ses prévisions budgétaires pour l'exercice financier suivant;

ATTENDU QUE, en vertu de cet article, ces prévisions sont soumises à l'approbation du gouvernement;

ATTENDU QUE la Régie a soumis à la ministre du Travail ses prévisions budgétaires pour l'exercice financier 2011-2012;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ces prévisions budgétaires;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre du Travail :

QUE soient approuvées les prévisions budgétaires de la Régie du bâtiment du Québec pour l'exercice financier 2011-2012, soit un budget de revenus de 56 138 600 \$, un budget de dépenses de 53 034 700 \$ et un budget d'investissement de 2 441 000 \$.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GÉRARD BIBEAU

55376



## Arrêtés ministériels

**A.M., 2011**

**Arrêté numéro 0020-2011 du ministre de la Sécurité publique en date du 28 mars 2011**

CONCERNANT la mise en œuvre du Programme général d'aide financière lors de sinistres relativement à des inondations survenues du 6 au 8 mars 2011, dans des municipalités du Québec

LE MINISTRE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE,

VU le Programme général d'aide financière lors de sinistres établi en vertu de l'article 100 de la Loi sur la sécurité civile (L.R.Q., c. S-2.3) par le décret n<sup>o</sup> 1383-2003 du 17 décembre 2003 destiné à aider financièrement notamment les particuliers et les entreprises qui ont subi des préjudices ainsi que les municipalités qui ont déployé des mesures préventives temporaires ou des mesures d'intervention et de rétablissement, ou qui ont subi des dommages à leurs biens essentiels, lors d'un sinistre, ou de son imminence, ou d'un autre événement ayant compromis la sécurité des personnes;

VU que le ministre de la Sécurité publique est responsable de l'application de ce programme;

VU l'article 109 de la loi qui prévoit que la mise en œuvre, pour un risque ou un événement particulier, d'un programme général visé à l'article 100 relève du ministre responsable de l'application du programme;

CONSIDÉRANT que des inondations sont survenues du 6 au 8 mars 2011, dans des municipalités du Québec, en raison d'embâcles, causant des dommages à des résidences principales;

CONSIDÉRANT que des municipalités ont engagé des dépenses additionnelles à leurs dépenses courantes pour diverses mesures préventives, d'intervention et de rétablissement relatives à la sécurité de leurs citoyens;

CONSIDÉRANT que cet événement d'origine naturelle constitue un sinistre au sens de la loi;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de permettre à ces municipalités ainsi qu'à leurs citoyens de bénéficier du Programme général d'aide financière lors de sinistres;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

Le Programme général d'aide financière lors de sinistres, établi par le décret n<sup>o</sup> 1383-2003 du 17 décembre 2003, est mis en œuvre au bénéfice des sinistrés des municipalités indiquées à l'annexe jointe au présent arrêté, qui ont subi des préjudices en raison d'inondations survenues du 6 au 8 mars 2011.

Québec, le 28 mars 2011

*Le ministre de la Sécurité publique,*  
ROBERT DUTIL

**ANNEXE**

<b>Municipalité</b>	<b>Désignation</b>	<b>Circonscription électorale</b>
<b>Région 02</b>		
Saint-Honoré	Municipalité	Dubuc
<b>Région 05</b>		
Potton	Canton	Brome-Missisquoi
<b>Région 12</b>		
Armagh	Municipalité	Bellechasse
Beauceville	Ville	Beauce-Nord
Vallée-Jonction	Municipalité	Beauce-Nord
<b>Région 17</b>		
Sainte-Sophie-d'Halifax	Municipalité	Lotbinière
55385		





## Avis

### Avis

Loi concernant les partenariats en matière  
d'infrastructures de transport  
(L.R.Q., c. P-9.001)

#### **Pont P-15020 de l'autoroute 25 qui franchit la rivière des Prairies — Grille tarifaire**

Conformément à l'article 5 du Règlement concernant les infrastructures routières à péage exploitées en vertu d'une entente de partenariat public-privé, Concession A25, s.e.c. publie sa grille tarifaire. Les tableaux suivants constituent la grille tarifaire en vigueur à compter du 1<sup>er</sup> mai 2011 sur le pont P-15020 de l'autoroute 25 qui franchit la rivière des Prairies. Toute modification fera l'objet d'une nouvelle publication dans la *Gazette officielle du Québec*.

<b>TARIFS DE PÉAGE</b>																
PÉRIODES	JOURS OUVRABLES								FIN DE SEMAINE et JOURS FÉRIÉS							
	PPAM		HPJ		PPPM		HPS		PPAM		HPJ		PPPM		HPS	
HEURES	De	À	De	À	De	À	De	À	De	À	De	À	De	À	De	À
<b>DIRECTION SUD</b>	6h01	9h00	9h01	15h30	15h31	18h30	18h31	6h00			0h00	12h00			12h00	24h00
<b>DIRECTION NORD</b>	6h01	9h00	9h01	15h30	15h31	18h30	18h31	6h00			0h00	12h00			12h00	24h00
<b>Catégorie A, tarif par essieu</b>	80,00\$		80,00\$		80,00\$		80,00\$				80,00\$				80,00\$	
<b>Catégorie B, tarif par essieu</b>	1,20\$		0,90\$		1,20\$		0,90\$				0,90\$				0,90\$	
<b>Catégorie C, tarif par essieu</b>	2,40\$		1,80\$		2,40\$		1,80\$				1,80\$				1,80\$	

**PPAM:** Période de pointe du matin

**HPJ:** Période hors pointe du jour

**PPPM:** Période de pointe du soir

**HPS:** Période hors pointe de soir

TYPE DE VÉHICULE	DESCRIPTION
<b>Catégorie A</b>	Tout véhicule hors normes au sens de l'article 462 du Code de la sécurité routière
<b>Catégorie B</b>	Tout véhicule routier qui n'est pas visé dans la catégorie A et dont la hauteur du véhicule est inférieure à 230 centimètres
<b>Catégorie C</b>	Tout véhicule routier qui n'est pas visé dans la catégorie A et dont la hauteur du véhicule est égale ou supérieure à 230 centimètres

FRAIS D'ADMINISTRATION				
	DESCRIPTION	CATÉGORIE A	CATÉGORIE B	CATÉGORIE C
<b>FRAIS MENSUELS APPLICABLES POUR CHAQUE VÉHICULE INSCRIT À UN COMPTE-CLIENT EN RÉGLE ET ÉQUIPÉ D'UN TRANSPONDEUR QUI FONCTIONNE*</b>				
●	Frais de gestion administrative du compte-client pour les comptes avec réapprovisionnement automatique	1,00\$	1,00\$	1,00\$
●	Frais de gestion administrative du compte-client pour les comptes sans réapprovisionnement automatique	2,50\$	2,50\$	2,50\$
<b>FRAIS PAR PASSAGE APPLICABLES POUR TOUT VÉHICULE INSCRIT À UN COMPTE-CLIENT EN RÉGLE MAIS QUI N'EST PAS ÉQUIPÉ D'UN TRANSPONDEUR*</b>				
●	Frais de perception du tarif de péage par passage sur le Pont de l'A25, s'ajoutant au tarif de péage encouru pour le passage du véhicule	3,00\$	3,00\$	3,00\$

\* Les frais applicables pour tout passage d'un véhicule inscrit à un compte-client qui n'est pas en règle sont ceux applicables pour tout passage d'un véhicule qui n'est pas inscrit à un compte-client

FRAIS D'ADMINISTRATION				
	DESCRIPTION	CATÉGORIE A	CATÉGORIE B	CATÉGORIE C
<b>FRAIS APPLICABLES POUR TOUT PASSAGE D'UN VÉHICULE QUI N'EST PAS INSCRIT À UN COMPTE-CLIENT</b>				
●	Frais d'administration relatifs à la perception du tarif de péage (1 <sup>ère</sup> demande de paiement) par passage sur le Pont de l'A25, s'ajoutant au tarif de péage encouru pour le passage du véhicule	5,00\$	5,00\$	5,00\$
<b>FRAIS DE RECouvreMENT POUR TOUT PASSAGE D'UN VÉHICULE ROUTIER IMMATICULÉ HORS QUÉBEC</b>				
●	Frais pour le recouvrement du tarif de péage et des frais d'administration par passage sur le Pont de l'A25, s'ajoutant au tarif de péage et aux frais d'administration encourus pour le passage du véhicule	35,00\$	35,00\$	35,00\$

TAUX D'INTÉRÊT				
	DESCRIPTION	CATÉGORIE A	CATÉGORIE B	CATÉGORIE C
	Taux d'intérêt appliqué aux sommes impayées dans les 30 jours suivants la date où elles deviennent exigibles.	Taux d'intérêt de 2% par mois, composé mensuellement **		

\*\* Ce taux d'intérêt mensuel ne peut être supérieur au taux quotidien des acceptations bancaires canadiennes d'un mois apparaissant à la page CDOR du système Reuters à 10 heures à la date à laquelle la somme portant intérêts devient exigible pour la première fois, lequel est majoré de 4%, auquel cas, c'est ce dernier taux qui s'appliquera.

*Le président-directeur général de Concession A25, s.e.c.,*  
DANIEL TOUTANT, *ing., M. ing., FSCGC*

55475

## Index

Abréviations : **A** : Abrogé, **N** : Nouveau, **M** : Modifié

	Page	Commentaires
Accidents du travail et les maladies professionnelles, Loi sur les... — Entente relative aux programmes financés par le ministère des Ressources humaines et du Développement des compétences — Mise en œuvre . . . . .	1420	N
(L.R.Q., c. A-3.001)		
Accord entre le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec sur la gestion conjointe des hydrocarbures dans le golfe du Saint-Laurent — Approbation . . . . .	1470	N
Agence du revenu du Québec — Nomination de Jean St-Gelais comme président-directeur général . . . . .	1471	N
Aide financière aux études . . . . .	1429	Projet
(Loi sur l'aide financière aux études, L.R.Q., c. A-13.3)		
Aide financière aux études, Loi sur l'... — Aide financière aux études . . . . .	1429	Projet
(L.R.Q., c. A-13.3)		
Comité consultatif sur l'accessibilité financière aux études — Nomination du président et de sept membres . . . . .	1455	N
Commission de toponymie — Nomination de six membres . . . . .	1447	N
Conseil de la magistrature — Nomination de cinq membres . . . . .	1466	N
Coroners à temps partiel — Renouvellement du mandat de cinq coroners . . . . .	1473	N
Décret numéro 1145-2009 du 4 novembre 2009 . . . . .	1438	N
Désignation d'infrastructure routière à péage exploitée en vertu d'une entente de partenariat public-privé . . . . .	1427	N
(Loi concernant les partenariats en matière d'infrastructures de transport, L.R.Q., c. P-9.001)		
Éco-quartier Sainte-Marie — Autorisation de conclure une entente de contribution avec le gouvernement du Canada dans la cadre du programme ÉcoAction . . . . .	1440	N
Entente 2007-2009 relative à l'aide juridique en matière de droit criminel, l'aide juridique aux adolescents visés par la Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents et dans les affaires relatives aux immigrants et aux réfugiés — Approbation de l'Entente de modification . . . . .	1467	N
Entente Canada-Québec concernant le programme Agri-flexibilité — Approbation de l'Entente modificatrice n° 1 . . . . .	1444	N
Entente concernant la conservation et la mise en valeur du saumon atlantique et de l'omble de fontaine anadrome sur la rivière Moisie et ses affluents entre le gouvernement du Québec et le Conseil Innu Takuaihan Uashat mak Mani-Utenam et le versement d'une subvention au Conseil Innu Takuaihan Uashat mak Mani-Utenam — Approbation . . . . .	1470	N
Entente de collaboration et d'échange d'information concernant les technologies environnementales innovantes entre le gouvernement du Québec, l'Agence de l'efficacité énergétique et la Fondation du Canada pour l'appui technologique au développement durable — Approbation . . . . .	1454	N

Entente entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de la République française relative à la mobilité professionnelle et à l'intégration des migrants, signée à Paris, le 26 novembre 2010 — Entérinement . . . . .	1468	N
Entente relative aux programmes financés par le ministère des Ressources humaines et du Développement des compétences — Mise en œuvre . . . . . (Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles, L.R.Q., c. A-3.001)	1420	N
Entente sur les régimes de retraite relevant de plus d'une autorité gouvernementale entre l'Alberta, l'Ontario et le Québec — Approbation . . . . .	1460	N
Entraide — Campagne de sollicitation – secteurs public et parapublic et la retenue à la source . . . . .	1458	N
Fonds d'aide à l'action communautaire autonome — Avance du ministre des Finances . . . . .	1464	N
Fonds d'amortissement afférents à des obligations du Québec en monnaie légale du Canada . . . . .	1461	N
Fonds des technologies de l'information du ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale — Avance du ministre des Finances . . . . .	1465	N
Fonds vert — Avance du ministre des Finances . . . . .	1463	N
FPInnovations pour les exercices financiers 2011-2012 et 2012-2013 — Octroi d'une subvention . . . . .	1469	N
Hydro-Québec — Modification du décret numéro 530-2009 du 6 mai 2009 relatif à la délivrance d'un certificat d'autorisation pour le projet d'aménagement du complexe hydroélectrique de la rivière Romaine sur le territoire de la municipalité régionale de comté de Minganie . . . . .	1453	N
Industrie du vêtement — Normes du travail particulières à certains secteurs . . . . . (Loi sur les normes du travail, L.R.Q., c. N-1.1)	1420	M
Ministère de la Sécurité publique — Nomination de Liette Larrivée comme sous-ministre associée . . . . .	1438	N
Ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport — Renouvellement de l'engagement à contrat de Gilles Charland comme sous-ministre adjoint . . . . .	1437	N
Ministère du Conseil exécutif, Loi sur le... — Exclusion de l'application de la section II de la Loi aux ententes de contribution entre l'organisme Soutien à la personne handicapée en route vers l'emploi au Québec (SPHERE-QUÉBEC) et des organismes publics du Québec ou des organismes municipaux . . . . .	1472	N
Modification au décret numéro 209-2011 du 16 mars 2011 . . . . .	1467	N
Montréal International — Octroi d'une subvention pour réaliser ses activités de promotion internationale, de prospection d'investissements étrangers, d'attraction et de rétention d'organisations internationales et de travailleurs étrangers qualifiés pour les années 2011 à 2013 . . . . .	1439	N
Municipalité de Saint-Augustin — Assujettissement au contrôle de la Commission municipale du Québec . . . . .	1439	N
Normes du travail . . . . . (Loi sur les normes du travail, L.R.Q., c. N-1.1)	1419	M

Normes du travail, Loi sur les... — Industrie du vêtement — Normes du travail particulières à certains secteurs..... (L.R.Q., c. N-1.1)	1420	M
Normes du travail, Loi sur les... — Normes du travail .....	1419	M
Partenariats en matière d'infrastructures de transport, Loi concernant les... — Désignation d'infrastructure routière à péage exploitée en vertu d'une entente de partenariat public-privé .....	1427	N
Partenariats en matière d'infrastructures de transport, Loi concernant les... — Pont P-15020 de l'autoroute 25 qui franchit la rivière des Prairies — Grille tarifaire .....	1477	Avis
(L.R.Q., c. P-9.001)		
Pont P-15020 de l'autoroute 25 qui franchit la rivière des Prairies — Grille tarifaire .....	1477	Avis
(Loi concernant les partenariats en matière d'infrastructures de transport, L.R.Q., c. P-9.001)		
Programme général d'aide financière lors de sinistres — Mise en œuvre du programme relativement à des inondations survenues du 6 au 8 mars 2011, dans des municipalités du Québec .....	1475	N
Programme relatif à l'octroi d'un permis autorisant pour une certaine période la récolte annuelle de biomasse forestière dans les forêts du domaine de l'État — Modification .....	1470	N
Régie des installations olympiques — Octroi pour la réalisation des plans et devis du projet d'implantation de l'Institut national du sport du Québec d'une subvention sous forme d'un remboursement d'emprunt.....	1457	N
Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec — Nomination de France Dionne comme régisseuse et vice-présidente.....	1442	N
Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec — Nomination de René Cormier comme régisseur supplémentaire à temps partiel.....	1441	N
Régie des rentes du Québec — Nomination de trois membres du conseil d'administration .....	1459	N
Régie du bâtiment du Québec — Prévisions budgétaires pour l'exercice financier 2011-2012 .....	1473	N
Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, Loi sur le... — Règlement d'application .....	1431	M
(L.R.Q., c. R-10)		
Services Québec — Nomination de Jean Audet comme vice-président.....	1444	N
Services Québec — Nomination de Pierre E. Rodrigue comme vice-président .....	1446	N
Société de financement des infrastructures locales du Québec pour la période 2010-2014 — Remplacement du plan d'investissements .....	1465	N
Société de formation à distance des commissions scolaires du Québec pour le financement de ses activités en 2010-2011 — Octroi d'une subvention .....	1455	N

Société des établissements de plein air du Québec — Mandat confié pour l'exploitation, au parc national du Mont-Orford, d'un terrain de golf et d'une station de ski et pour la réhabilitation des milieux dégradés du domaine skiable . . . . .	1448	N
Télé-Québec — Versement d'une subvention afin de contribuer au financement de TV5 Monde pour son exercice financier 2011 . . . . .	1468	N
Venterre NRG inc. — Délivrance d'un certificat d'autorisation pour le projet de parc éolien de New Richmond sur le territoire de la municipalité régionale de comté de Bonaventure . . . . .	1449	N
Ville d'Alma — Autorisation de conclure une entente avec le gouvernement du Canada relativement au versement d'une aide financière dans le cadre du programme Présentation des arts Canada . . . . .	1441	N
Vrac environnement — Autorisation de conclure une entente avec le gouvernement du Canada relativement au versement d'une aide financière dans le cadre du programme Connexion compétences de la Stratégie emploi jeunesse . . . . .	1440	N
Vrac environnement — Autorisation de conclure une entente de contribution avec le gouvernement du Canada dans le cadre du programme ÉcoAction . . . . .	1440	N